Quatre-vingt-dixième année. — N° 68. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 21 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 mars 1958 portant nomination de magistrats et rectificatif (p. 2750).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 mars 1958 portant nomination, affectation et détachement (administration préfectorale) (p. 2750).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 mars 1958 portant concession de la médaille militaire et annulant les dispositions de précédents décrets (p. 2751).

Arrêté du 28 février 1958 portant institution d'une régie d'avances (p. 2753).

Arrêté du 5 mars 1958 fixant le montant des versements à effectuer par le musée de l'armée à la caisse des monuments historiques en 1957 (p. 2754).

Arrêté du 13 mars 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (spécialité Aéronautique) (p. 2754).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 2755).

Décisions portant nominations, affectations, intégrations, admissions dans le service d'état-major et rectificatif :

Armée de terre (réserve) (p. 2755).

Constructions et armes navales (p. 2756).

Régisseurs d'avances (p. 2756).

Service central hydrographique (p. 2756).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 2756).

Tableau d'avancement pour l'année 1958 dans le cadre des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers (troupes coloniales) (p. 2756).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 15 mars 1958 portant transfert de crédits (p. 2756).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-293 du 20 mars 1958 modifiant le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services (p. 2757).

Décret n° 58-294 du 20 mars 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions (p. 2758).

Décret n° 58-295 du 20 mars 1958 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 2758).

Décret n° 58-296 du 20 mars 1958 modifiant le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage (p. 2759).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-231 modifiant l'organisation du conseil supérieur de l'aviation marchande (rectificatif) (p. 2759).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 14 mars 1958 portant modification du règlement du marché à terme du café au Havre (p. 2759).

Arrêté du 15 mars 1958 portant application aux instruments de pesage du décret n° 58-258 du 8 mars 1958 fixant le taux des taxes de vérification des instruments de mesure (p. 2762).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes) (p. 2762).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 12 mars 1958 relatif aux modalités d'attribution par le régime des prestations familiales agricoles des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, en application du décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 (p. 2762).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 mars 1958 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis de recherches minières de type A en Mauritanie (p. 2763).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté fixant la composition du conseil supérieur de service social (p. 2763).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidature pour une commission. — Réunions de commissions (p. 2765).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Démission d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 2767).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 20 mars 1958. — Convocations de commissions (p. 2768).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de biens essentiels (contingents globaux) (p. 2769).

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de l'étranger (p. 2774).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne (p. 2774).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Somme (p. 2774).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Dreux (Eure-et-Loir) (p. 2774).

Avis relatif au concours sur épreuves ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine) (p. 2774).

Situation de la Banque de France (p. 2775).

Annonces (p. 2776).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 38 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 mars 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1765).

N° 23 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 mars 1958. — Questions écrites (p. 589).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 mars 1958 (p. 273).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 mars 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 17 mars 1958, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne M. Audoui, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Michel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Blondet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, M. Audoui, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Michel.

Décret portant mise en disponibilité d'un magistrat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1958: page 2688, 1re colonne, au lieu de: « Mme Clapot, épouse Desvergnes, juge au tribunal de première instance d'Avesnes, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de un an », lire: « Mme Clapot, épouse Desvergnes, juge au tribunal de première instance d'Avesnes, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de un an à compter du 18 février 1958 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mars 1958 mettant un préfet à la disposition du président du conseil.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castaing (Henry), préfet de 1re classe, détaché en qualité de directeur de la police judiciaire à la sûreté nationale, est élevé à la hors-classe et mis à la disposition du président du conseil.

Il sera maintenu en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 20 mars 1958 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Junot (Michel), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du ministre de la reconstruction et du logement.

Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Décret du 20 mars 1958 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belkiri (Alain), sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Belkiri est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 mars 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 17 mars 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Alquie (Paul-Henri-Marc), soldat de 1re classe, 2/60e régiment d'infanterie, mle 56/75/17235.

Andrieu (Francis), caporal, mle 55/11/02150, 9e bataillon de tirailleurs algériens.

Aris Mahmoud, garde rural de 2e classe, groupe mobile de police rurale n° 49, mle 51/93/4921.

Audelan (Paul-Marcel), maréchal des logis, service des affaires algériennes, classe 1934, mle 2365 au recrutement de Bordeaux.

Ayadi Mohamed Tahar, garde rural de 2e classe, groupe mobile de police rurale n° 49, mle 56/93/35899.

Benchaïb Messaoud ben Hocine, mokhazni de 2e classe, groupe de makhzens d'Arris, classe 1953, mle 118 au makhzen d'Arris.

Binder (Erich), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 5374, recrutement de Strasbourg.

Bost (Bernard-Martin), canonnier de 2e classe, 1/25e régiment d'artillerie, mle 54/68/01104.

Boukebbal Amor ben Slimane, mokhazni de 2e classe, groupe de makhzens d'Arris.

Boukhelf Mohammed ben Belmhel, tirailleur de 1re classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle R.M. 3477, recrutement d'Alger.

Bureau (Hugues-Patrick-Marie), maréchal des logis, 19e régiment de chasseurs, classe 1951, recrutement de Rennes.

Cabannes (Georges-René), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 43/68/5251.

Castelot (Christian-André), soldat de 2e classe, compagnie saharienne portée de Metlili, classe 1956, mle 336 au recrutement de Chartres.

Castelrotto (Luigi), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4568 au recrutement de Marseille.

Cavrot (André), tirailleur de 2e classe, mle 54/59/2845, 29e bataillon de tirailleurs algériens.

Charles (Albert-Fernand), chasseur de 2e classe, 20e bataillion de chasseurs portés, mle 56/59/13782.

Chidouh Belkacem ben Tahar, goumier, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 57-93, recrutement de Guelma.

Chossinand (Louis), brigadier, 407e compagnie de réparations divisionnaire, mle 55/69/E. 1202.

Chouabi Khémis, garde rural de 2e classe, mle 54/93/15072, groupe mobile de police rurale n° 46.

Classen (Edmond), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1303, recrutement de Strasbourg.

Deledalle (Louis-Georges-Victor-Paul), chasseur de 2e classe, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 56/59/07617.

Dos Santos (Joseph), caporal-chef, 117e régiment d'infanterie, mle 52/75/27700.

Dudzic (Waclaw-Joseph), maître ouvrier, 72e bataillon du génie, mle 52/54/1976.

Fabri (Joseph), caporal, 20e bataillon de chasseurs portés mle 55/37/02280.

Fade (Pierre), caporal-chef, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 54/67/3287.

Gautier (Hubert-Marcel), brigadier, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1955, mle 499, recrutement de Marseille.

Gharbi Mohamed, garde rural de 2e classe, groupe mobile de police rurale n° 49, mle 55/93/39247.

Gignoux (Claude-Bernard), soldat de 2e classe, 59e compagnie de réparations divisionnaire, mle 52/75/32629.

Holler (Karl), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 2887, recrutement de Strasbourg.

Houssin (Guy), soldat de 2e classe, 2/93e régiment d'infanterie, mle 56/75/15300.

Hubert (Gérald), soldat de 2e classe, 3/41e régiment d'infanterie, mle 55/66/00204.

Jaillaud (Claude-Georges), tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/75/5851.

Jarry (Robert-Henri), tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/45/938.

Jeanson (Pierre), caporal, 1/60e régiment d'infanterie, mle 56/75/20838.

Josancy (Marc-Adolphe-Pierre), maréchal des logis, 1/3e régiment d'artillerie, mle 54/15/01023.

Kouchil Mohammed, sergent, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 7113, recrutement d'Alger.

Krumbholz (Robert-Vincent-René), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 54/06/1953. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision ministérielle n° 34 du 29 octobre 1956, *B. O. D. M. R.* n° 29 du 22 novembre 1956.

Laroche (Michel), soldat de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/75/20230.

Lataste (Christian-Maurice), caporal-chef, 30e bataillon de sapeurs mécaniciens du génie, mle 54/33/04230.

Legraa Hamida, tirailleur de 1re classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 897, recrutement d'Alger.

Lemoui Abdelaziz, caporal-chef, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 34.694, recrutement de Constantine

Lenjoint (Frédéric), tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 55/67/01116.

Leonard (Albert-Maurice), caporal-chef, 3/14e régiment de tirailleurs algériens, mle 48/55/7842.

Lord (Jules-Pierre-Charles), 1er canonnier, 1/12e régiment d'artillerie, mle 55/50/03639.

Luddemann (Siegfried), légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 4341, recrutement de Strasbourg.

Maisonneuve (Laurent), caporal, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/14/3372.

Malek Brahim ben Nacer, garde rural de 2e classe, groupe mobile de police rurale n° 2.

Martineau (Michel-Robert), brigadier, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 57/11/1510.

Maurin (Roger-Gilbert), soldat de 2e classe, 12e bataillon d'infanterie, ex-1er bataillon de voltigeurs, mle 56/13/00193.

Mayer (Alain-Marius-Marie), caporal, 1/35e régiment d'infanterie, mle 55/93/812.

Mazebi Mohammed, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 006252, recrutement d'Alger.

Mebarki Zoubir ben Baloul, tirailleur de 2e classe, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 8709, recrutement d'Alger.

Meilit Smail, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 29803, recrutement de Constantine.

Meslem Kadda ben Habib, tirailleur de 1re classe, 3/14e régiment de tirailleurs algériens, mle 38/921/01325, recrutement d'Oran.

Morvant (Louis-Henri), maréchal des logis, centre d'instruction du train n° 160, mle 54/63/1591.

Mouton (Jean), 2e canonnier, 1/42e régiment d'artillerie, mle 54/75/27380.

Muller (Jean), soldat de 2e classe, 1/43e régiment d'artillerie, mle 56/57/819.

Narojny (Serge), brigadier-chef, groupe mobile de police rurale n° 19, mle 51/93/280.

Olzewski (Jan), légionnaire de 2e classe, 5/2e régiment étranger d'infanterie, mle 54/13LE/2594.

Pardo (Joseph), chef de peloton adjoint de 2e classe, 60e groupe mobile de police rurale, mle LM 100, recrutement d'Oran.

Pellegry (Pierre-Jean-Augustin), 1er canonnier, 1/410e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 55/15/00906.

Penan (Georges-Edouard), tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/92/02911.

Perronne (Joseph-Emile), maréchal des logis chef, peloton d'avions légers de la 21 division d'infanterie, classe 1952, mle S. M. 112/50, recrutement de Dijon.

Pillyser (Emile-Georges-Cornil), soldat de 1re classe, 585e bataillon du train, mle 55/59/12028.

Poupet (Joseph-Marie), caporal-chef, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 54/85/00669.

Quintana (Anselme), légionnaire de 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1362, au recrutement de Marseille.

Rotin (Jackie-Paul-Fernand), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 56/54/4423.

Rousseau (Pierre-Léon-Alfred), maréchal des logis, 585e bataillon du train, mle 56/54/3516.

Roussel (Jacques-Augustin), caporal, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 54/78/4012.

Salembrier (Marcellus), caporal-chef, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 79.87, recrutement de Marseille.

Schmidt (André), maréchal des logis chef, 410e compagnie de réparation divisionnaire, mle 46/54/390.

Schulze (Eduard), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4157, recrutement de Marseille.

Senoussi Tayeb, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 36193, recrutement de Constantine.

Soyez (Marcel-Michel), chasseur de 2e classe, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 56/59/06151.

Terret (Pierre-Jean), sergent, 45e régiment de transmissions, mle 53/91/16225.

Touati Djillali, maréchal des logis chef, 3e compagnie auto-saharienne de transport, mle 0510, recrutement d'Oran.

Toulon (Jean-Baptiste), brigadier, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 54/64/2423.

Tur (Pierre), tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/91/00160.

Vandendriessche (Claude-Jean), soldat de 1re classe, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 54/59/10339.

Vilaboa-Garcia (Jésus), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 5140, recrutement de Toulouse.

Vuillemin (Pierre-Jean-Marie), sergent, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 54/54/4017.

Wallner (Wilhelm), sergent-chef, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 6119, recrutement de Marseille.

Zayour Lakhdar, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 11266, recrutement de Constantine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Cathelain (André-Marty), maréchal des logis, groupe d'hélicoptères n° 3, mle 52/62/3079.

Mongelous (Roland-Edmond), sergent, groupe d'hélicoptères n° 3, mle 55/64/2058.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 17 mars 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Antequera (Miguel), gendarme auxiliaire, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1928, recrutement d'Oran.

Brugnoni (Emmanuel-Victor), gendarme auxiliaire, 10e légion de gendarmerie, mle L. M. 1008 au recrutement d'Alger. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 101, du 31 janvier 1957, du général commandant la division militaire d'Alger.

Codaccioni (Jean-Dominique-Charles), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1949, mle 391 au recrutement de Tunis.

Micheletto (Valentino), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1947, mle 6228 au recrutement de Poitiers.

Segure (Jean), soldat de 2e classe, 776e compagnie de ravitaillement essences moyens porteurs, mle 57/64/00785.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Alliey (Jean-Abel), gendarme, 8e légion de gendarmerie mobile, classe 1947, mle 8391 au recrutement de Lyon. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

RÉGULARISATIONS

Boucon (Maurice-Honeste-Frumence), maréchal des logis chef, 10e légion de gendarmerie, classe 1941, mle 14310 au recrutement de Dijon.

Boukfoussa Kaddour, gendarme auxiliaire, 10e légion de gendarmerie, mle 1287 au recrutement d'Alger.

Chavasse (Gérard-Emile-Jean), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1952, mle 00996 au recrutement de Lyon

Dewière (Jules-Eugène), gendarme, 10e légion de gendarmerie départementale, classe 1949, mle 15935 au recrutement de Valenciennes.

Douzou (Louis-Roger-Paul), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1946, mle 13503 au recrutement de Toulouse.

Dubois (Michel-Guy), soldat de 1re classe, 33e groupe vétérinaire, mle 55/59/10289.

Eichmuller (Roger-Albert), infirmier de 1re classe, 70e élément de santé, mle 55/59/09468.

Jacq (Louis-Marcel), maréchal des logis chef, 10e légion de gendarmerie, classe 1935, mle 340 au recrutement de Poitiers.

Jouvin (Jean-Pierre-Robert), infirmier de 2e classe, 70e élément de santé, mle 55/72/00320.

Klyniec (Edouard), gendarme, 9e légion de gendarmerie mobile, classe 1948, mle 8079 au recrutement de Lyon.

Marcacci (Carlo-Félix), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie mobile, classe 1951, mle 22207 au recrutement de Marseille.

Monguillon (Fernand-Arthur), gendarme, 10e légion *ter*, de gendarmerie mobile, mle 46/72/27042.

Monnier (Marcel-Joseph-Marie), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1943, mle 20863 au recrutement de Rennes.

Monteil (Jean), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1947, mle 7804 au recrutement de Poitiers.

Navarro (Adrien-Joseph), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1948, mle 1823 au recrutement d'Oran.

Pinot (Jean-Louis), gendarme, 10e légion *bis*, de gendarmerie mobile, mle 54/86/01031.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 17 mars 1958 portant annulation de précédents décrets conférant la médaille militaire.

Par décret en date du 17 mars 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1958 portant que les annulations de concessions de médailles militaires du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires concernant les personnels désignés ci-après:

Décret du 9 juillet 1956 (Journal officiel du 26 juillet 1956).

Djillali ben Bouazza, brigadier-chef de l'arme blindée et cavalerie, mle A. 540/37, déjà décoré par décret du 26 août 1953 (*J. O.* du 28 août 1953) sous le nom de Jilali ben Bouazza.

Décret du 7 août 1957 (Journal officiel des 16 et 17 août 1957).

Martinetto (Jean), 27 juillet 1922, adjudant, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 2 août 1957 (*J. O.* du 7 août 1957).

Edmond (Appolinaire-Anselme-Edgard), 27 juillet 1920, brigadier-chef, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Benoist (Maurice-André-Etienne), 11 septembre 1917, palefrenier militaire, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

S. N. P. Mohamed ben Boudali, présumé 1923, brigadier-chef, mle A. 1507 Oran, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* du 16 avril 1957).

Bouchta ben Mohamed ben Lhassen, présumé 1921, brigadier-chef, mle A. 1647/42 Maroc, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 23 juillet 1956 (*J. O.* du 29 juillet 1956).

El Kabir ben Mohamed, présumé 1921, brigadier-chef, mle 2201/39 Maroc, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 23 juillet 1956 (*J. O.* du 29 juillet 1956).

Djouadi Amar ben Saad, présumé 1919, adjudant, mle A. 1277/42 Alger, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 16 juillet 1955 (*J. O.* du 27 juillet 1955) comme sergent-chef de l'infanterie.

Ali ben Saïd ou Mohamed, présumé 1923, brigadier-chef, mle A. 171/42 Maroc, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Bouazza ben Mohamed ben Bennaceur, présumé 1918, brigadier, mle A. 1499/36 Maroc, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Mohamed ould Bouchta, présumé 1921, brigadier-chef, mle B. 2369/39 Maroc, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 16 juillet 1955 (*J. O.* du 27 juillet 1955).

Rougtane Tahar, présumé 1914, sergent, mle A. 3677/40 Maroc, infanterie métropolitaine, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957) sous le nom de Tahar ben Hamed.

Meddi ben Ech Cheikh ben Hadj, présumé 1916, caporal, mle B. 4346/39 Maroc, infanterie métropolitaine, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957) sous le nom de Meddi ben Ech Cheikh el Haj, brigadier de l'A. B. C.

Loubry (Julien-Louis), 5 mai 1913, 1re classe, artillerie, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956) comme 1re classe de l'infanterie métropolitaine.

Mohamed ben Laïchouri ben Saïd, présumé 1919, 1re classe, mle A. 1790 Maroc, artillerie, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957) sous le nom de Mohamed ben Laïchouri.

Michot (Roger-Jean), 11 août 1918, adjudant, train, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Bardin (Roger-Charles-Pierre), 23 décembre 1920, adjudant, train, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Nambotin (Albert), 10 août 1915, adjudant, train, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Kamla Saada ben Djelloul, 18 février 1914, 1re classe, train, mle X. 01929 Oran, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Hamed ben Ej Jilali, présumé 1920, maréchal des logis chef, mle A. 5829/39 Maroc, train, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Mohammed ben Hamed, présumé 1918, brigadier-chef, mle A. 3105/40 Maroc, train, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Abdallah ben Ali, présumé 1921 brigadier-chef, mle U. 1132/40 Maroc, train, déjà décoré par décret du 23 juillet 1956 (*J. O.* du 29 juillet 1956) au titre de l'infanterie.

Mohamed ben Ahmed, présumé 1921, 1re classe, mle 6809/40 Maroc, train, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Mohammed ben Ahmed, présumé 1918, brigadier-chef, mle B. 1061/39 Maroc, train, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Mohammed ben Salah ben Raho, présumé 1924, brigadier, mle A. 128/42 Maroc, train, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Bousselham ben Driss Belhaj, présumé 1913, brigadier, mle A. 6332/40 Maroc, train, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Rieux (François-Jules), 26 décembre 1923, sergent-chef de l'infanterie coloniale, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Philaumart (Médar), 24 juin 1920, 1re classe de l'infanterie coloniale, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 26 juillet 1956).

Trichayde Gibide, présumé 1914, 1re classe, mle 12436, infanterie coloniale, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957).

Mamadou Kone, présumé 1918, caporal, mle 84694, infanterie coloniale, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*J. O.* des 15 et 16 avril 1957) comme brigadier de l'artillerie coloniale.

Amraoui Mohamed, 28 décembre 1916, brigadier-chef, mle 5300 Alger, train, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*J. O.* du 25 juillet 1956) sous le nom de Amraoui Mohammed.

Segueni Larbi, présumé 1916, 1re classe, mle LM. 283, infanterie métropolitaine, déjà décoré par décret du 14 mars 1956 (*J. O.* du 18 mars 1956) sous le nom de Larbi ben Tahar.

Sylla Sekouna, présumé 1921, sergent, mle 93204 Kindia, infanterie coloniale, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 sous le nom de Sylla Yerouna.

Décrets du 17 mars 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 17 mars 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est décoré de la médaille militaire:

Goulaouic (André), matelot de 3e classe, mécanicien, matricule 32119 T. 56.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang, de la date de la signature du présent décret.

Par décret du Président de la République en date du 17 mars 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est décoré de la médaille militaire:

Brochard (Jacques-André-Clément), matelot d'équipage, matricule 31368 T. 57.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang, du 20 janvier 1958.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 30 juin 1956 portant réorganisation de régies d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », modifié par l'arrêté du 26 septembre 1957;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des intendances militaires énumérées à l'article 2 des régies d'avances pour le payement des dépenses suivantes imputables sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »:

1° Rémunération des personnels recrutés pour le compte des forces alliées;

2° Frais de mission (indemnités journalières et frais de transport);

3° Menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est fixé comme suit:

Intendance de Paris (administration générale)	270.000.000 F.
Intendance de Versailles:	
Régie n° 1	220.000.000
Régie n° 2	150.000.000
Intendance de Fontainebleau	160.000.000
Intendance d'Orléans	280.000.000
Intendance de Laon	60.000.000
Intendance de Nantes (service fabrication d'habillement)	50.000.000
Intendance d'Angers	60.000.000

Intendance de Bordeaux (déplacements, transit, transports):

Régie n° 1	200.000.000
Régie n° 2	160.000.000
Intendance de la Rochelle:	
Régie n° 1	230.000.000
Régie n° 2	100.000.000
Régie n° 3	140.000.000
Intendance de Poitiers	230.000.000
Intendance de Tours	170.000.000
Intendance de Metz (corps de troupes):	
Régie n° 1	220.000.000
Régie n° 2	200.000.000
Régie n° 3	220.000.000
Intendance de Nancy:	
Régie n° 1	210.000.000
Régie n° 2	280.000.000
Intendance de Châlons-sur-Marne	250.000.000
Intendance de Strasbourg (administration générale. — Corps de troupes)	50.000.000

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises par chaque régisseur à l'intendant ordonnateur dont il relève dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les régisseurs, nommés par arrêtés du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé pour chaque régisseur dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Lorsque les dépenses visées à l'article 1er ne peuvent pas être réglées directement par le régisseur, le payement en est effectué, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, par des sous-régisseurs désignés auprès des organismes locaux par le directeur régional de l'intendance avec l'agrément du régisseur.

Les sous-régisseurs reçoivent à cet effet du régisseur, dans la limite d'un montant maximum fixé par le directeur régional de l'intendance sur la proposition du régisseur, des avances dont ils justifient l'emploi à ce dernier dans le délai qui leur est prescrit.

Art. 5. — L'arrêté du 30 juin 1956, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1957, est abrogé.

Art. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er avril 1958.

Art. 7. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, le directeur central de l'intendance au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,
DELBARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Versements à effectuer par le musée de l'armée à la caisse des monuments historiques en 1957.

Par arrêté interministériel en date du 5 mars 1958, le montant des versements à effectuer par le musée de l'armée à la caisse des monuments historiques pour l'année 1957 est fixé 1.026.993 F.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (spécialité Aéronautique).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant statut commun des techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale, et en particulier l'article 5 de ce décret;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant statut particulier du corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, et en particulier l'article 7 de ce décret;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1955 et l'arrêté du 19 février 1957 ouvrant respectivement, en 1956 et en 1957, un concours direct d'entrée dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dans les spécialités de l'aéronautique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au cours de l'année 1958, sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés et des dispositions du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, un concours direct d'entrée dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, dans les spécialités de l'aéronautique, aux jeunes gens du sexe masculin de nationalité française, âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958.

Toutefois, la limite d'âge maximum de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant droit à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Art. 2. — Les candidatures, précisant la spécialité choisie (propulseurs, cellules ou équipements) et indiquant, de manière claire, l'adresse du domicile des candidats ou celle de leurs parents, doivent être adressées avant le 1er avril 1958 à l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales (marine), 2, rue Royale, à Paris (8e), accompagnées de:

Un bulletin de naissance;

Un certificat médical constatant l'aptitude générale au service armé.

La date du concours et les centres d'examen seront fixés par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et communiqués directement aux candidats.

Art. 3. — Les épreuves du concours comprennent:

1° Des épreuves écrites (communes):

Français (durée: trois heures; coefficient 10).
Algèbre et trigonométrie (durée: deux heures; coefficient 10).
Géométrie (durée: une heure et demie; coefficient 6).
Mécanique, résistance des matériaux (durée: deux heures et demie; coefficient 10).
Dessin industriel (durée: quatre heures; coefficient 5).

2° Des épreuves orales pour les candidats admissibles aux épreuves écrites:

a) Epreuves communes:

Physique (coefficient 10).
Technologie (coefficient 10).
Géométrie descriptive (coefficient 4).

b) Epreuves spéciales (différentes suivant les options « propulseurs », « cellules », « équipements »):

Interrogation d'au moins une heure sur la technique spécialisée, comportant deux questions, l'une théorique, l'autre pratique ou descriptive (coefficient 35).

3° Des épreuves médicales, passées devant un médecin de la marine. Les candidats doivent remplir les conditions physiques exigées par la fonction publique et de plus:

Remplir les conditions d'aptitude générale au service armé;
Présenter les conditions d'aptitude physique au séjour outre-mer et offrir, au point de vue de leur constitution, les garanties désirables de résistance aux conditions d'existence dans les pays chauds;
Etre aptes physiquement à l'emploi de technicien d'études et de fabrications.

Art. 4. — Le programme des connaissances générales, celui des connaissances techniques spéciales exigées des candidats dans chacune des spécialités « propulseurs », « cellules », « équipements », est précisé dans les annexes A, B, C et D jointes au présent arrêté (1).

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN BARBIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

---

(1) Ce programme sera adressé gratuitement sur demande formulée à l'ingénieur général, directeur central des constructions et armes navales, ministère de la marine, 2, rue Royale, Paris (8e).

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er (§ A) (membres représentants de l'Etat) de l'arrêté susvisé du 9 mai 1957 est modifié comme suit:

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

. . . . . .

Au lieu de:

M. l'intendant général de 1re classe Léger (Lucien-Jean-Baptiste-Victor), ou son suppléant, M. le chef d'escadron Chamorand (Raymond), du service central de l'action sociale des forces armées.

Lire:

M. l'intendant général de 1re classe Léger (Lucien-Jean-Baptiste-Victor), ou son suppléant, Mme Kieffer (Arlette), administrateur civil de 2e classe de l'air, du service central de l'action sociale des forces armées.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le chargé de mission,
J. BARBIER.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 1er mars 1958, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

1° *Intendants militaires.*

Les intendants militaires de 1re classe:

MM. Caldamaison (Désiré-Antoine).
Rousseau (André-Joseph-Fernand).
Kandel (Roger).

2° *Officiers d'administration.*

(Habillement et campement.)

M. le commandant d'administration Bedu (Daniel-Raymond).

Les capitaines d'administration:

(Bureaux de l'intendance.)

MM. Montaru (Jean-Marie).
Casanova (Jacques) (provenant des troupes coloniales).

(Subsistances militaires.)

MM. Borrits (Roger).
Peucelle (André-Paul-Raymond).

Par décision du 5 mars 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

M. le colonel Castellanet (Pierre-Elie-Félicien).

M. le lieutenant-colonel Beharelle (Emile-Gustave-Désiré).

Les chefs d'escadron:

MM. Laugere (François).
Lecureuil (René-Robert-André).

Les capitaines:

MM. Petithuguenin (Lucien-Félix-Arsène).
Mourlanne (Marcel-Pierre).

Par décision du 6 mars 1958, sont admis dans le service d'état-major, en qualité d'anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale:

8e Session (1955-1956)

Etat-major de la 1re région militaire.

M. le capitaine de réserve d'infanterie Henry (Jacques-Marcel-Philippe), subdivision autonome de la Seine.

9e Session (1956-1957)

Etat-major de la 1re région militaire.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Dambeza (Pierre-Henri-Willy), état-major 1re région militaire, S. M. C. F.

M. le capitaine Lanier (Lucien-Félix-Jean-Maurice), subdivision autonome de la Seine.

MM. les lieutenants:

Aumonier (André-Pierre-Jacques-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Bacri (Gilbert-Jacob), subdivision autonome de la Seine.

Arme blindée, cavalerie.

M. le chef d'escadrons de Bresson (Charles-Elie-Jacques), subdivision autonome de la Seine.

M. le capitaine Chazelle (René-Louis), subdivision autonome de la Seine.

M. le lieutenant de Gaulle (Bernard-Xavier-Octave-Marie), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie.

M. le capitaine Rogues (André-Jean), subdivision autonome de la Seine.

M. le lieutenant Gazier (François-Jean-Georges), subdivision autonome de la Seine.

Génie.

M. le lieutenant-colonel Waeles (Raoul-Marcel-André), subdivision autonome de la Seine.

Infanterie coloniale.

M. le capitaine Dufour (Adrien-Marie-Henri), subdivision autonome de la Seine.

Intendance.

M. l'intendant militaire adjoint Brichet (Robert-André-Pierre), direction régionale de l'intendance de la 1re région militaire.

M. l'attaché de 1re classe Duboc (Jacques-Marcel), direction régionale de l'intendance de la 1re région militaire.

Etat-major de la 2e région militaire.

Artillerie.

M. le lieutenant Robert (Gérard-Félix-Charles), groupe de subdivisions d'Amiens.

Etat-major de la 10e région militaire.

Corps d'armée d'Alger

Arme blindée, cavalerie.

M. le capitaine Le Moyne de Serigny (Marie-Gustave-Georges-Alain), corps d'armée d'Alger.

Artillerie.

M. le capitaine Murat (Paul-Raymond), corps d'armée d'Alger.

Ces officiers sont mutés aux états-majors de régions dont relèvent les organismes antérieurement chargés de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Par décision du 6 mars 1958, sont admis dans le service d'état-major, en qualité d'auditeurs des cours de l'école supérieure de guerre (70e promotion):

Etat-major de la 1re région militaire.

Artillerie.

M. le capitaine Levechin (Pierre-Marie), subdivision autonome de la Seine.

M. le lieutenant Esmiol (Victor-Léon-Rémy), groupe de subdivisions de Versailles.

Ces officiers sont mutés, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Par décision du 7 mars 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors de régions ou directions régionales du service du matériel désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

4e région militaire.

(Service d'état-major.)

M. le lieutenant-colonel de Martin du Tyrac de Marcellus (Marie-Gabriel-Louis-Paul), breveté d'état-major.

5e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Cazelles (Guilhaume-Joseph-Jean-Antoine).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Plasson (Albert-Marie-Joseph).

3e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Seguy (François).

4e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Poiroux (Fernand-Jean).
M. le lieutenant Billet (Henri-Pierre-Jean).

6e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Lampin (Robert-Henri Anatole).

10e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Bouchet (Charles-Hippolyte).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1958:

Page 1700, 1re colonne, Subdivision autonome de la Seine, au lieu de: « Schaeffer (René-Adolphe-Michel-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris », lire: « Schaefer (René - Adolphe - Michel - Marie), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris »; au lieu de: « Mercier (Lucien-Maurice), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris », lire: « Mercier (Lucien-Maurice-Emile), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris ».

Page 1701, 2e colonne, Groupe de subdivisions de Marseille, au lieu de: « Bertran (Xavier-Henri-François), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille », lire: « Bertran de Balanda (Xavier-Henri-François), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 mars 1958, est nommé à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon), pour compter du 3 février 1958:

Tour école. — M. Vogel (Edouard), élève de l'école technique normale, promotion 1948. Rappel d'ancienneté: 12 mois.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 1er mars 1958, M. Genin (Camille) est nommé régisseur d'avances près du bureau d'aide aux armées alliées de l'intendance, à compter du 20 mars 1958, en remplacement de M. Cambresy (Edmond), démissionnaire.

Service central hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 février 1958, est dispensé du stage et nommé au 1er échelon de sa hiérarchie, pour compter du 1er janvier 1958, avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 5 mois 22 jours:

M. Guillier (M.), technicien d'études et de fabrications stagiaire du service hydrographique.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 13 février 1958, les agents de la direction centrale du matériel et de la direction centrale de l'intendance dont les noms suivent, qui ont obtenu le brevet technique prévu à l'instruction sur les écoles techniques normales des fabrications d'armement, sont nommés et titularisés au 1er échelon du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques, à compter du 1er septembre 1957:

MM. Bruneau (Pierre), S. C. A. Vincennes.
Furet (André), E. R. G. M. la Maltournée
Olivier (René), E. G. G. M. Gien.
Pluchon (Raymond), E. R. G. M. Vannes.

Tableau d'avancement pour l'année 1958 dans le cadre des maîtres ouvriers (tailleurs et cordonniers) (troupes coloniales).

(Décision du 27 février 1958.)

I. — **Tailleurs.**

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:

Palerm (Jean), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Elgard (Georges), G. I. T. C. M., Fréjus.
Boyer (Camille), Afrique occidentale française-Togo.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Philippe (Michel), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Vautrain (René), Afrique occidentale française-Togo.

II. — **Cordonniers.**

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:

Trojani (Théodore), 3e R. T. S. (A. F. N.).
Mori (Pierre), 10e C. O. M. A., Constantine.
Orsoni (Paul), G. I. T. C. M., Fréjus.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Etchevers (Albert), D. M. I., Oujda.
Barbedette (Jean), 1/11e R. A. C., Dinan.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat et notamment son article 49;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (industrie et commerce),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1958 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 1.340 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 44-92 « Subventions économiques » au budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1957, un crédit de 1.340 millions de francs applicable au chapitre 44-13: « Application de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-293 du 20 mars 1958 modifiant le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, modifié par les décrets n° 50-20 du 6 janvier 1950, n° 51-1025 du 7 août 1951, n° 55-237 du 10 février 1955 et n° 57-584 du 10 mai 1957, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 et l'alinéa 1er de l'article 3 du décret susvisé du 8 juillet 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Chacun des cadres désignés ci-dessous comprend dix échelons... »

(*Le reste sans changement.*)

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 2 du décret susvisé du 8 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.	1 an 1/2.	1 an 1/2.	1 an 1/2.
Du 2e au 3e échelon.	1 an 9 mois.	2 ans.	2 ans.
Du 3e au 4e échelon.	1 an 9 mois.	2 ans.	2 ans.
Du 4e au 5e échelon.	2 ans 1/2.	3 ans.	3 ans.
Du 5e au 6e échelon.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.	4 ans.
Du 6e au 7e échelon.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.	4 ans.
Du 7e au 8e échelon.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.	4 ans 1/2.
Du 8e au 9e échelon.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.	4 ans 1/2.
Du 9e au 10e échelon.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.	4 ans 1/2.
	20 ans.	26 ans.	30 ans.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret du 8 juillet 1949 susvisé et en fonctions au 30 septembre 1958 sont reclassés dans les nouveaux échelons fixés aux articles précités tels qu'ils ont été modifiés par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

ECHELONS actuels.	NOUVEAUX échelons.	ECHELONS actuels.	NOUVEAUX échelons.
1er échelon (1)..	1er échelon.	6e échelon.....	7e échelon.
2e échelon.....	2e échelon.	7e échelon.....	8e échelon.
3e échelon.....	4e échelon.	8e échelon.....	9e échelon.
4e échelon.....	5e échelon.	9e échelon.....	10e échelon.
5e échelon.....	6e échelon.		

(1) Les fonctionnaires comptant plus d'un an et demi d'ancienneté dans cet échelon au 30 septembre 1958 sont reclassés directement du 2e échelon en conservant, le cas échéant, dans ce 2e échelon la partie de leur ancienneté excédant un an et demi.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise au 30 septembre 1958 dans leur ancien échelon. Toutefois, ceux qui appartenaient à l'ancien 2e échelon conservent leur ancienneté majorée d'un an et, lorsque cette ancienneté d'échelon se trouve au moins égale à deux ans au 30 septembre 1958, ils sont reclassés directement au 3e échelon en conservant la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

Art. 4. — Le tableau annexé à l'article 4 du décret susvisé du 8 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.	2 ans 1/2.	2 ans 1/2.	2 ans 1/2.
Du 2e au 3e échelon.	2 ans 1/2.	3 ans 1/2.	4 ans.
Du 3e au 4e échelon	3 ans.	4 ans.	4 ans 1/2.
Du 4e au 5e échelon.	3 ans.	4 ans.	4 ans 1/2.
Du 5e au 6e échelon.	3 ans.	4 ans.	4 ans 1/2.
Du 6e au 7e échelon.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 7e au 8e échelon.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
	20 ans.	26 ans.	30 ans.

L'ancienneté de grade au 30 septembre 1958 des fonctionnaires visés au présent article et en fonctions à cette date sera égale aux 10/11 de l'ancienneté de grade qui aurait été la leur à la même date s'ils avaient passé dans chaque échelon la durée la plus longue prévue au tableau d'échelonnement en vigueur au 30 septembre 1958.

Les intéressés seront reclassés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que leur ancienneté de grade ainsi calculée leur confère d'après la durée d'avancement la plus longue prévue par le tableau d'échelonnement applicable à partir du 1er octobre 1958.

Art. 5. — L'article 5 du décret susvisé du 10 février 1955 est remplacé par les dispositions suivantes: « l'ancienneté de grade des fonctionnaires qui, après le 1er octobre 1958, accéderont à l'un des cadres énumérés aux articles 2 et 3 du décret du 8 juillet 1949 et à l'article 1er du décret du 11 mai 1950 en bénéficiant d'un reclassement, est obtenue en multipliant la durée d'ancienneté qui leur serait attribuée par le décret susvisé du 5 décembre 1951 par 33/35 s'ils appartenaient avant leur reclassement aux catégories visées aux articles 4, 5 et 6 du décret du 8 juillet 1949 ou aux catégories visées par le décret n° 53-458 du 16 mai 1953, et par 30/35 s'ils appartenaient à d'autres catégories de personnel enseignant ».

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat

au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-294 du 20 mars 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du décret définissant, par application de l'article 2 de la loi du 10 octobre 1956 susvisée, l'ensemble du statut particulier du corps de ces fonctionnaires, le grade d'instituteur comprend, outre l'échelon de stagiaire, dix échelons. Les conditions d'avancement d'échelon, quelles que soient les fonctions exercées, sont fixées suivant les durées de services ci-dessous et les proportions ci-après de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promu à l'échelon supérieur:

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.	1 an 6 mois.	2 ans.	2 ans.
Du 2e au 3e échelon	1 an 6 mois.	2 ans.	2 ans.
Du 3e au 4e échelon.	1 an 6 mois.	2 ans.	2 ans.
Du 4e au 5e échelon.	1 an 6 mois.	2 ans.	2 ans.
Du 5e au 6e échelon	1 an 6 mois.	2 ans.	2 ans.
Du 6e au 7e échelon.	1 an 6 mois.	2 ans.	3 ans.
Du 7e au 8e échelon.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 8e au 9e échelon.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 9e au 10e échelon.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
	18 ans.	24 ans.	28 ans.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 avril 1932 relative au retard dans l'avancement.

Art. 2. — Les promotions d'échelon des fonctionnaires visés par le présent décret prennent effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Au moment où ils sont chargés de la direction d'une école primaire élémentaire, d'un enseignement dans un cours complémentaire, de la direction d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire ou de fonctions assimilées, les instituteurs conservent, malgré le changement de groupe indiciaire, l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade et l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

Art. 4. — Lorsqu'ils sont chargés d'un enseignement dans un cours complémentaire ou de fonctions assimilées, les instituteurs bénéficient du classement dans les groupes correspondant à ces fonctions après trois ans de services effectifs dans le groupe indiciaire auquel ils appartenaient précédemment.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés par le présent décret, en fonctions au 30 septembre 1958, sont reclassés dans les nouveaux échelons prévus à l'article 1er ci-dessus, à compter du 1er octobre 1958, conformément au tableau de correspondance suivant:

ANCIENNES CLASSES	NOUVEAUX ÉCHELONS
6e classe (1)	1er échelon.
5e classe (1)	3e échelon.
4e classe (1)	5e échelon.
3e classe	7e échelon.
2e classe	8e échelon.
1re classe	9e échelon.
Hors classe	10e échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus de deux ans d'ancienneté dans cette classe au 30 septembre 1958 sont reclassés directement à l'échelon immédiatement supérieur en conservant dans cet échelon leur ancienneté de classe excédant deux ans.

Sous réserve de la disposition spéciale incluse dans le tableau ci-dessus, les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise au 30 septembre 1958 dans leur ancienne classe.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, sous réserve de l'article 5 ci-dessus, entrera en vigueur le 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-295 du 20 mars 1958 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale:

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 5 décembre 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques, théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-296 du 20 mars 1958 modifiant le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, modifié par le décret n° 55-239 du 10 février 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 11 du décret susvisé du 16 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
Du 2e au 3e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 3e au 4e échelon.	3 ans.	4 ans.	4 ans 6 mois.
Du 4e au 5e échelon.	3 ans.	4 ans.	4 ans 6 mois.
Du 5e au 6e échelon.	3 ans.	4 ans.	4 ans 6 mois.
Du 6e au 7e échelon.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Du 7e au 8e échelon.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
	20 ans.	26 ans.	30 ans.

L'ancienneté de grade au 30 septembre 1958 des fonctionnaires visés au présent article et en fonctions à cette date sera égale aux 10/11 de l'ancienneté de grade qui aurait été la leur à la même date s'ils avaient passé dans chaque échelon la durée la plus longue prévue au tableau d'échelonnement en vigueur au 30 septembre 1958.

Les intéressés seront reclassés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que leur ancienneté de grade ainsi calculée leur confère d'après la durée d'avancement la plus longue prévue par le tableau d'échelonnement applicable à partir du 1er octobre 1958.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-231 modifiant l'organisation du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1958: page 2333, 2e colonne, article 6, alinéa 4, 2e ligne, au lieu de: « Il en est de même du directeur des transports aériens, du directeur des bases aériennes, ainsi que des directeurs intéressés », lire: « Il en est de même du directeur des transports aériens, du directeur de la navigation aérienne, du directeur des bases aériennes, ainsi que des directeurs intéressés ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification du règlement du marché à terme du café au Havre.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu les articles 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu le décret du 21 juin 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois susvisées;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1913 pris en conformité des dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 21 juin 1913 ayant pour objet de déterminer la procédure à suivre pour la modification des règlements relatifs aux marchés à terme ou à livrer;

Vu l'arrêté du 19 avril 1951 portant homologation du règlement du marché à terme du café du Havre;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1954 portant modification du règlement du marché à terme du café au Havre;

Vu les délibérations de la chambre de commerce du Havre portant adoption de nouvelles modifications à apporter au règlement du marché à terme du café du Havre,

Arrête:

Article unique. — Est homologué le règlement modifié du marché à terme du café du Havre tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1958.

FRANÇOIS SCHLETTER.

REGLEMENT DU MARCHE A TERME DES CAFES DU HAVRE

Article 1er.

Les affaires à terme de cafés s'accompliront dans le courant du mois stipulé au gré du vendeur, au moyen de filières de 10.000 kilogrammes, poids net, pour livraison de colis en état d'origine et d'importation directe.

Chaque filière devra mentionner les marques exactes et complètes ainsi que l'espèce, la provenance et l'origine, le nombre de sacs par série, le nom des navires et les numéros de déclaration des cafés présentés en livraison; en cas de livraison au débarquement, il suffira que les numéros de déclaration en douane soient indiqués au dernier receveur avant la livraison

Article 2.

On ne pourra pas émettre de filières contenant plus de cinq séries. Il sera accordé au livreur la tolérance d'une série supplémentaire moyennant une bonification de 500 F due par lui au receveur pour la série en excédent. Au-delà de six séries, la filière sera refusée.

Le maximum de déclarations de douane est limité à trois par filière; il sera alloué par le livreur au receveur une bonification de 2.000 F pour un quatrième compte; au-delà du quatrième compte, la filière sera refusée.

Article 3.

Toute filière devra être mise en circulation par celui qui l'aura créée, au moins quarante-huit heures et au plus cinq jours avant le montant indiqué pour la livraison; les jours et demi-journées pendant lesquels le marché à terme est fermé ne compteront pas dans ces délais. Toutefois, aucune filière ne pourra être mise en circulation avant le matin du 26 du mois précédant le mois prévu pour la livraison.

Nul ne sera forcé d'accepter, après 15 heures, une filière indiquant une livraison pour le lendemain matin, ni après 10 heures, une filière indiquant une livraison pour l'après-midi du même jour. Celui qui, par suite, restera en possession d'une filière, sera tenu d'en prendre livraison à moins qu'il n'ait obtenu, du premier livreur, un délai permettant à cette filière de continuer sa marche; dans ce dernier cas, il devra le payement de l'intérêt à 6 p. 100 l'an pour le délai accordé et réglera directement cette différence avec le livreur. Le livreur ne pourra toutefois pas refuser une première remise de 24 heures d'une filière, restant cependant entendu que les jours et demi-journées pendant lesquels le marché à terme est fermé ne compteront pas dans ce délai. Toutefois, cette remise ne devra pas empêcher la livraison d'avoir lieu dans le courant du mois. L'endossement d'une filière devra indiquer l'heure de sa remise aux mains de l'acheteur. Le détenteur d'une filière qui l'aura retenue au-delà du temps normal nécessaire à son endossement pourra être rendu responsable des conséquences du retard qu'il aura occasionné.

Article 4.

La livraison devra être faite au Havre, soit dans un magasin public d'entrepôt réel ou fictif, soit sur les quais ou magasin-cale, soit dans l'un et l'autre endroits, mais tout en réel ou tout en fictif. En cas de livraison sur quai ou en magasin-cale d'une filière munie d'un bulletin d'arbitrage, le permis-chef devra obligatoirement couvrir un délai de quarante-huit heures après pesage du dernier sac composant la filière: pour les filières non arbitrées, ce délai ne courra qu'à la remise du bulletin d'arbitrage. Pendant ce même délai les frais de livraison et de stationnement sur quai sont à la charge du livreur. Les marques et quantités énoncées sur la filière pouvant se trouver modifiées, les sacs ou séries qui manqueraient seront remplacés, sans aucun délai, par le vendeur; le receveur n'aura droit à aucune autre indemnité que les frais de remplacement. Ces modifications seront au maximum, par filière, du cinquième du nombre de colis composant la filière.

La livraison devra être terminée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, sauf le cas de force majeure. Le pesage commencé le dernier jour du mois pourra être continué le ou les jours ouvrables suivants si le café était prêt à être pesé et les commandes régulièrement déposées. Les remplacements, totaux ou partiels, s'il y a lieu, devront être effectués au plus tard dans les quarante-huit heures de la remise au livreur du bulletin d'arbitrage, s'ils sont faits après l'expiration du mois vendu, ils devront être effectués avec du café qui aurait été prêt à être livré sur ledit mois. En tout cas, les frais résultant du remplacement seront à la charge du livreur. Dans le cas où après un premier remplacement effectué après l'expiration du mois vendu, la livraison ne serait pas devenue définitive, la vente serait considérée comme ayant été déportée sur le mois suivant, et serait pénalisée dans les conditions prévues à l'article 17 pour le déport déclaré avant le 25 du mois de livraison. Si la livraison ne devenait pas définitive après le second remplacement effectué après expiration du mois vendu, les conditions du déport sans déclaration, mentionnées à l'article 18, deviendraient applicables, la faculté de livraison sur le mois suivant devenant acquise au vendeur. Cependant, le receveur qui, par sa faute ou sa négligence, aurait provoqué le retard envisagé, perdrait le bénéfice de ces dispositions.

La livraison n'est considérée comme effectuée qu'après pesage du dernier sac complétant la filière.

Article 5.

Sur la filière, le livreur indiquera le cours du jour de son émission, la somme exacte qui devra lui être versée par le receveur avant l'enlèvement de la marchandise et contre remise:

a) Dans le cas de livraison en magasin public:

Des transferts de douane et de magasin, ou en cas d'enlèvement immédiat, des pièces de douane et de magasin portant « bon à délivrer »;

Le tout en règle et dûment signé.

b) Dans le cas de livraison sur quai:

D'un bon à enlever accompagné:

Soit de transferts de douane et de magasin si le lot est destiné à l'entrée en magasin public:

Soit de pièces de douane portant « bon à délivrer » si le lot est destiné à une expédition immédiate. Le tout en règle et dûment signé.

Les bonifications ou pénalités de classement, s'il y en a, de même que la pénalité pour vice-propre, s'il y en a, telles qu'elles sont indiquées par le certificat d'arbitrage accompagnant les filières seront à ajouter ou à déduire de la somme à verser. Ce versement devra être effectué quarante huit heures après la livraison terminée, et la valeur courra du jour du dernier sac pesé. Le versement sera basé sur le poids de 10.000 kilogrammes net, calculé au cours indiqué.

Pour les livraisons en entrepôt fictif (magasins publics exclusivement), le montant des droits et taxes portant sur un manquant éventuel de poids entre le poids d'entrée et le poids de livraison sera réglé par le livreur au receveur.

Le payement d'une filière non typée ne sera obligatoire qu'aussitôt l'arbitrage définitif.

Article 6.

Les endosseurs de la filière établiront leurs factures respectives sur le poids de 10.000 kilogrammes net en portant en règlement la somme à verser par le receveur.

Le receveur et le livreur régleront directement entre eux et sans aucune responsabilité envers les endosseurs de la filière ni recours contre eux les bonifications ou les pénalités qui pourront être prononcées, ainsi que la différence, en plus ou en moins, entre le poids réel net (tare réelle) et le poids de 10.000 kilogrammes; la valeur de cette différence sera fixée par la dernière cote officielle du jour de la livraison, c'est-à-dire du jour où a été pesé le dernier sac complétant la filière. Au cas où ce dernier sac aurait été pesé un jour de fermeture du marché à terme, la valeur de la différence sera fixée par la première cote d'ouverture. Au cas où ce dernier sac aurait été pesé après expiration du mois vendu, la valeur de la différence sera fixée par la dernière cote officielle du mois vendu.

Article 7.

De même les difficultés qui pourraient se présenter lors de la livraison seront réglées en dehors des endosseurs de la filière, directement entre le livreur et le receveur.

Article 8.

La valeur d'une filière datera, pour les endosseurs, de la fin du mois contracté et les différences devront être réglées à partir de ladite date et au plus tard dans les deux jours qui la suivront, avec intérêts de retard à 6 p. 100 l'an.

Pour le receveur, cette valeur courra du jour de la livraison terminée, mais seulement pour les filières munies soit d'un bulletin d'arbitrage par anticipation, soit d'un bulletin d'arbitrage définitif.

Pour la filière non accompagnée d'un bulletin d'arbitrage, la valeur ne courra que du jour de la remise du bulletin de premier arbitrage, tout et autant que le receveur sera en possession dudit bulletin avant midi; le payement devra être effectué avant quinze heures. Lorsque le premier bulletin d'arbitrage sera remis au receveur après douze heures, la valeur ne courra que du lendemain, la bonification ou la réfaction indiquée sur ce bulletin devant être ajoutée ou déduite de la somme à verser indiquée sur la filière. La modification à provenir éventuellement du contre-arbitrage sera réglée en même temps que la différence de poids. Le livreur tiendra compte au receveur de l'intérêt de 6 p. 100 sur les versements anticipés pour tout retard provenant de son fait.

Article 9.

L'arbitrage des filières sera effectué par la chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre. Une filière déjà arbitrée et accompagnée de son bulletin d'arbitrage sera livrée sans nouvel arbitrage et le secrétaire de la chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre devra fournir à toute réquisition justifiée des intéressés un duplicata du bulletin primitif.

Toute filière non arbitrée sera soumise sans délai à la chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre qui en déterminera le classement, ce qui constituera le premier arbitrage, le vendeur et l'acheteur auront chacun le droit de demander une revision d'arbitrage.

Les bulletins d'arbitrage et de revision d'arbitrage définitifs seront remis aux parties aux conditions de son règlement. Il sera perçu pour frais de dépêches, d'arbitrages et autres, des taxes qui seront déterminées par la chambre syndicale du syndicat du commerce des cafés et poivres au Havre.

Le livreur d'une filière non arbitrée qui voudra éviter de voir reporter la valeur de livraison de cette filière jusqu'à la date de remise du bulletin d'arbitrage aura la faculté de faire procéder, à ses frais, à l'arbitrage par anticipation, effectué par la chambre d'arbitrage aux conditions de son règlement. La décision de l'arbitrage par anticipation aura, pour ce qui concerne le montant de la somme à verser par le receveur le même effet que le bulletin d'arbitrage régulier. Mais le receveur devra poursuivre l'arbitrage régulier suivant les dispositions imposées pour les filières non arbitrées.

Le bulletin d'arbitrage par anticipation deviendra sans valeur pour une nouvelle livraison de la filière, à moins qu'elle n'ait lieu avant que l'arbitrage définitif soit prononcé à la suite d'une première livraison.

Article 10.

Pour les filières non arbitrées définitivement, l'arbitrage sera effectué sur les échantillons prélevés à la livraison dès la sortie de balance par les soins du receveur et adressés directement des entrepôts ou du débarquement à la chambre d'arbitrage. Le livreur pourra être présent ou se faire représenter aux opérations d'échantillonnage. Les échantillons seront prélevés en commune ou en détail à l'option du receveur.

Article 11.

Le café Robusta type supérieur tel qu'il est officiellement fixé par le conditionnement unique en date du 2 juillet 1948 pour les cafés de l'Union française, forme la base du marché.

Les cafés pouvant être livrés seront d'espèce botanique Robustoïde (variétés Robusta, Kouillou, Canephora, Niaouli, Nana, etc.), chaque filière ne devant comporter qu'une origine.

Les cafés offerts et admis en livraison recevront:

1° Pénalité ou bonification de classement; les écarts de classement représenteront à l'estimation des arbitres l'écart de valeur commerciale entre la livraison et le type correspondant suivant barème en vigueur d'après l'annexe de l'article 16.

Des écarts nouveaux seront fixés chaque fois qu'il sera nécessaire par l'assemblée générale du syndicat du commerce des cafés et poivres au Havre et approuvés par M. le ministre du commerce.

Ces écarts nouveaux n'entreront en vigueur qu'à un an de date de cette approbation et ne joueront que sur le mois sur lequel aucune opération n'a encore pu être traitée.

2° Pénalité éventuelle pour goût défectueux dans les limites de la tolérance prévue à l'article 12.

3° Pénalité éventuelle pour vice-propre dans les limites de la tolérance prévue à l'article 12.

Les filières seront livrables sans limite de plus-value.

L'ensemble des cafés composant une filière ne pourra pas comporter plus de 90 défauts en moyenne, aucune série séparément ne devant comporter plus de 120 défauts.

Article 12.

Les sacs avariés au delà de 2 kilogrammes pourront être livrés après parfaite bonification à concurrence d'un nombre de colis représentant 1.200 kilogrammes par filière. Ils devront provenir des mêmes séries, du même compte et du même navire que l'élément de la filière.

Les sacs vice-propre seront considérés non livrables. Cependant une tolérance de livraison de café vice-propre sera accordée au livreur jusqu'à concurrence de 5 kg de réfaction par colis pour un nombre de colis n'excédant pas 12 et pour un poids total maximum de 720 kg; les sacs à deux bouts seront considérés livrables jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.500 kg par filière, à condition en outre qu'étant arbitrés sur la base de la partie du classement le plus bas, ils soient considérés livrables comme classement.

Les pierres seront réfactionnées intégralement si leur poids excède 1,25 g pour 300 g s'il s'agit de fèves plates et 2,5 g pour 300 g s'il s'agit de caracolis. Les sacs pierreux au-delà de 2 kg seront considérés comme non livrables.

Le receveur de la filière conserve le droit de demander à la chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre une dégustation.

Si les cafés livrés sont considérés comme puants ou contiennent des fèves puantes, ils seront refusés. Cependant si, aux dires des arbitres, il s'agit seulement d'un goût défectueux, la réfaction prononcée par eux sera réduite en facture si elle n'excède pas 2 p. 100 de la valeur. Au-delà, la filière sera refusée.

Article 13.

Seront admis en livraison les cafés Robusta originaires de l'Union française constituant les origines distinctes suivantes:

Afrique équatoriale française, Cameroun (Etat sous tutelle), Côte d'Ivoire, Dahomey, Guadeloupe, Guinée, Madagascar, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles Hébrides, Togo (République autonome), tout et autant qu'au moment de la livraison les cafés offerts bénéficient de la protection maximum dans le cadre de la préférence qui peut leur être accordée. Au cas où les cafés offerts en livraison bénéficieraient pour une raison quelconque, d'une protection inférieure au maximum ci-dessus prévu, le livreur devrait au receveur une bonification égale à cette différence de privilège calculée au jour de la livraison terminée.

Article 14.

Seront également admis en livraison les cafés Robusta originaires de territoires rattachés politiquement au Portugal, à la Grande-Bretagne, à la Belgique, ainsi que de l'Etat unitaire de la République d'Indonésie tout et autant que leur importation douanière en France est autorisée.

Au cas où serait appliqué aux cafés étrangers offerts en livraison un régime douanier et/ou fiscal moins favorable que le plus favorable des régimes accordés aux cafés originaires de l'Union française, le livreur devra au receveur une bonification égale à cette différence de régime calculée au jour de la livraison terminée.

Article 15.

Le pesage d'une filière sera arrêté lors de sa première livraison lorsque, après avoir tenu compte de la tare réelle le poids aura atteint ou dépassé 10.000 kg nets. Au cas où une filière remise en circulation serait inférieure de plus de 1 p. 100 au poids constaté lors de la première livraison, l'acheteur aura la faculté de demander au livreur de compléter la filière jusqu'à ce que le nouveau poids atteigne ou dépasse 10.000 kg nets, seuls le ou les sacs livrés en complément seront arbitrés et leur valeur devra permettre à l'ensemble de la filière de rester livrable.

Article 16.

Le tableau de pénalités ou bonifications de classement est fixé selon barème annexé pour valoir jusqu'à modifications éventuelles comme prévu à l'article 11.

Article 17.

Le vendeur a la faculté de retarder la livraison de sa vente, au prix de son contrat, d'un mois sur le mois suivant. En ce cas, il devra, au plus tard le 25 du mois sur lequel il aura vendu, en faire avant midi la déclaration écrite à la Caisse de compensation des affaires en marchandises au Havre qui la transmettra à qui de droit. Cette déclaration devra être accompagnée de l'indemnité stipulée ci-après pour retard de livraison et devra circuler sans aucun délai jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dernier acheteur en filière. L'indemnité est fixée à 4 p. 100 payable comptant et restera définitivement acquise à l'acheteur. Cette indemnité sera fixée à 4 p. 100 de la valeur du mois sur lequel la livraison aurait dû être faite en prenant pour base la première cote du 25 ou la dernière cote du dernier jour ouvrable précédent, si le 25 est férié et le poids de 10.000 kg nets, payement comptant sans escompte.

Article 18.

L'indemnité ci-dessus sera doublée tout en maintenant la remise de la livraison sur le mois suivant pour toute vente dont on n'aura pas déclaré le transfert dans le délai stipulé à l'article précédent et qui n'aura pas été mise en règle dans le courant du mois, sans qu'il soit besoin de mise en demeure de la part de l'acheteur.

Article 19.

La faculté ci-dessus réservée au vendeur de retarder sa livraison (art. 17 et 18) ne pourra en aucun cas être exercée au-delà de trois fois successivement pour un même contrat.

Article 20.

En cas d'incendie ou d'autres sinistres détruisant en poids, un quart au moins des cafés des origines pouvant alimenter le marché à terme des cafés dans les magasins publics du Havre, les vendeurs auront la faculté de reporter, sans indemnité pour l'acheteur, leurs livraisons jusqu'à trois mois pour le mois courant, deux mois pour le mois suivant et un mois pour le deuxième mois suivant.

En cas de grève, même non générale, arrêt de travail, troubles, réquisitions ou tout autre événement imprévu indépendant de la volonté des vendeurs ne présentant pas le caractère de la force majeure mais rendant indisponible en poids le quart au moins des cafés dans les magasins publics du Havre et dans le port, les vendeurs auront la faculté de retarder la livraison jusqu'à quatre jours après la disparition de l'obstacle résultant dudit événement.

Article 21.

La fluctuation maximum en hausse ou en baisse autorisée par jour, aux calls officiels, par rapport à la clôture de la veille ouvrable, sera de 30 F par kilogramme pour le ou les mois jusqu'au premier mois marchand inclusivement, et de 20 F par kilogramme pour les autres mois cotés.

Article 22.

Toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'interprétation du présent règlement seront soumises à la Chambre syndicale du syndicat du commerce des cafés et poivres au Havre qui désignera trois de ses membres pour juger sans appel.

Ceux-ci pourront appliquer des pénalités pour les cas qui n'ont pas été prévus, tels que ceux résultant d'erreurs matérielles, etc.

ANNEXE

(Article 16.)

Cafés Robusta de l'Union française et étrangers.

Classements.

Courant	— 4
Supérieur	base
Prima	+ 4
Extra-prima	+ 6

Les classements des cafés Robusta sont définis comme suit:

Courant	120 défauts	par 300 g.
Supérieur	60 défauts	par 300 g.
Prima	30 défauts	par 300 g.
Extra-prima	15 défauts	par 300 g.

En plus du nombre de défauts par 300 grammes rappelé ci-dessus, les cafés, pour passer à l'écart correspondant à ce nombre de défauts, devront satisfaire aux obligations de grosseur de fèves suivantes:

Pour classement courant: crible 14.
Pour classement supérieur: crible 15.
Pour classement prima et extra-prima: crible 16.

Avec une tolérance en poids de 35 p. 100.

Tout café dont le nombre de défauts correspondra à un classement donné, mais dont la grosseur de fève sera insuffisante pour lui permettre de bénéficier de la prime correspondant à ce classement, se verra ramené à la *limite supérieure* du classement pour lequel il sera conforme en ce qui concerne sa grosseur de fèves, c'est-à-dire 60 défauts pour le courant, 30 défauts pour le supérieur et 15 défauts pour le prima.

Ne sera pas admis à terme un café — quel que soit son classement réel — qui serait marqué d'origine « Tri » ou « Bri » ou toute autre appellation correspondant aux classements « triages » et « brisures ».

NOTA. — Les cribles dont il est question ci-dessus sont ceux utilisés au Brésil pour les fèves plates et qui sont déposés à la Chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre:

Les numéros des cribles correspondent aux diamètres des trous exprimés en 1/64 d'inch (mesure américaine).

Dimension des cribles (forme rectangulaire): 20 cm sur 30 cm.

Nombre de trous:

Crible n° 14: 24 rangées de 29 trous disposés en quinconce.
Crible n° 15: 11 rangées de 28 trous disposés en quinconce.
— 11 rangées de 29 trous disposés en quinconce.
Crible n° 16: 10 rangées de 25 trous disposés en quinconce.
— 11 rangées de 26 trous disposés en quinconce.

Mode opératoire. — Le criblage est effectué sur une prise d'essai de 100 g. Il est imprimé au crible trois mouvements latéraux et trois mouvement longitudinaux.

Application aux instruments de pesage du décret n° 58-258 du 8 mars 1958 fixant le taux des taxes de vérification des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 50-749 du 24 juin 1950 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: instruments de pesage;

Vu le décret n° 58-258 du 8 mars 1958 fixant le taux des taxes de vérification des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsqu'un instrument de pesage comportant un ou plusieurs dispositifs indicateurs distincts et un ou plusieurs dispositifs de réception de charge indépendants est vérifié en une seule fois dans les ateliers du constructeur, le montant de la taxe de vérification primitive s'obtient en additionnant les taxes partielles données par les tableaux suivants. Les taxes partielles sont calculées de telle manière que le taux de la taxe pour un instrument simple, c'est-à-dire ne comportant qu'un indicateur et un récepteur de charge de même portée maximum, soit celui du décret n° 58-258 du 8 mars 1958. La portée maximum du ou des dispositifs récepteurs de charge se détermine par référence à celle du ou des dispositifs indicateurs.

PRÉCISION ORDINAIRE

NUMÉROS d'ordre.	PORTÉE MAXIMUM	DISPOSITIF indicateur. — Taxe en francs.	DISPOSITIF récepteur de charge. — Taxe en francs.	TOTAL de la taxe pour un instrument simple. Décret n° 58-258 du 8 mars 1958. — Taxe en francs.
p 4	20 < P ≤ 200 kg.	125	125	250
p 5	200 < P ≤ 2.000 kg.	250	250	500
p 6	2 t < P ≤ 5 t.	625	625	1.250
p 7	5 t < P ≤ 10 t.	1.000 + 500 par 10 t.	1.000 + 500 par 10 t.	2.000 + 1.000 par 10 t.

PRÉCISION COMMERCIALE

NUMÉROS d'ordre.	PORTÉE MAXIMUM	DISPOSITIF indicateur. — Taxe en francs.	DISPOSITIF récepteur de charge. — Taxe en francs.	TOTAL de la taxe pour un instrument simple. Décret n° 58-258 du 8 mars 1958. — Taxe en francs.
Instruments non automatiques.				
p 19	20 < P ≤ 200 kg.	250	250	500
p 20	200 < P ≤ 2.000 kg.	500	500	1.000
p 21	2 t < P ≤ 5 t.	650	1.750	2.400
p 22	5 t < P ≤ 10 t.	1.500 + 750 par 10 t.	2.500 + 1.250 par 10 t.	4.000 + 2.000 par 10 t.
Instruments automatiques et semi-automatiques.				
p 25	20 < P ≤ 200 kg.	750	250	1.000
p 26	200 < P ≤ 2.000 kg.	1.500	500	2.000
p 27	2 t < P ≤ 5 t.	1.750	1.750	3.500
p 28	5 t < P ≤ 10 t.	2.500 + 1.250 par 10 t.	2.500 + 1.250 par 10 t.	5.000 + 2.500 par 10 t.

Art. 2. — Un imprimeur, amovible ou non, disposé sur un indicateur acquitte une taxe égale à 20 p. 100 de celle de l'indicateur. Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs à simple compostage, genre romaine à impression.

Lorsque le dispositif imprimeur est isolé, il est taxé comme un dispositif indicateur de même portée.

Art. 3. — Les dispositifs indicateurs d'approche dont le nombre de divisions est inférieur à 100 ne sont pas taxés. Ceux dont le nombre de divisions est égal ou supérieur à 100, mais inférieur à 500, sont taxés au tarif des dispositifs indicateurs de précision ordinaire.

Art. 4. — Lorsque la vérification a lieu en deux temps, dans les ateliers du constructeur et aux lieux d'installation, la taxe de vérification primitive est assise, en totalité, lors du premier temps, pour les instruments neufs, lors du second, pour les instruments rajustés.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux instruments neufs de précision commerciale visés au titre II (Instruments non automatiques) et au titre III (Instruments automatiques et semi-automatiques) du décret du 24 juin 1950, dont les divers éléments sont taxés isolément lors de leurs vérifications primitives successives.

Est réputé neuf, pour l'application de cet arrêté, un instrument dont un dispositif indicateur ou récepteur de charge est remplacé par un dispositif neuf.

Art. 5. — La vérification primitive complète ou partielle aux lieux d'installation des instruments neufs de précision commerciale, visés au titre II (Instruments non automatiques) et au titre III (Instruments automatiques) du décret du 24 juin 1950 entraîne une majoration de 20 p. 100 sur les taxes partielles des éléments qui doivent réglementairement être vérifiés dans les ateliers du constructeur.

Art. 6. — La vérification primitive aux lieux d'installation des instruments de pesage neufs de précision ordinaire, fine et spéciale visés aux paragraphes II et III du décret du 24 juin 1950 entraîne une majoration de taxe de 20 p. 100.

Art. 7. — La vérification primitive complète aux lieux d'installation des peseuses neuves et des instruments de pesage totalisateurs neufs visés respectivement aux titres IV et V du décret du 24 juin 1950, et dont le premier temps doit normalement s'effectuer dans les ateliers du constructeur, entraîne une majoration de taxe de 10 p. 100.

Art. 8. — Sauf cas prévus par la réglementation, la vérification primitive au lieu d'installation reste toujours soumise à l'obtention d'une autorisation exceptionnelle.

Art. 9. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet
FRANÇOIS DELHOMME.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, M. Boulicault (Marcel), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), a été nommé régisseur de recettes et d'avances auprès de l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Douai, en remplacement de Mlle Scaillierez (Marguerite), commis principal, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités d'attribution par le régime des prestations familiales agricoles des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, en application du décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957, et notamment ses articles 5, 6 et 8;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales et du directeur du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime agricole des prestations familiales est autorisé à affecter, pour chaque période de douze mois commençant le 1er juillet, au service des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat

une somme égale à 0,25 p. 100 du montant global des prestations familiales ayant donné lieu à payement au cours de l'année précédente.

Art. 2. — La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles calcule la somme que chaque caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles est autorisée à affecter au service des prêts; cette somme est égale, pour chaque caisse, à 0,25 p. 100 du montant total des prestations familiales ayant donné lieu à payement de sa part au cours de l'année précédente.

Chaque caisse communique à la caisse centrale la liste des demandes dont elle est saisie. La caisse centrale procédera à une répartition des autorisations dont certaines caisses n'auraient pas eu l'emploi au 1er avril de chaque année entre celles dont les besoins réels seraient supérieurs au pourcentage déterminé en application de l'alinéa précédent.

Art. 3. — Après approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture, la caisse centrale notifie à chaque caisse départementale le montant définitif de la somme qu'elle peut affecter au service des prêts.

Art. 4. — A titre transitoire, pour la période s'étendant du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, le régime agricole des prestations familiales est autorisé à consacrer à l'octroi de prêts à l'amélioration de l'habitat une somme égale au montant des prêts accordés pendant la période 1er juillet 1956-30 juin 1957, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-1015 du 6 août 1955 et du décret n° 56-652 du 27 juin 1956.

La répartition des autorisations entre les caisses intéressées sera effectuée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1957.

Art. 6. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 mars 1958 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis de recherches minières de type A en Mauritanie.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'on complété et modifié;

Vu le décret du 23 juillet 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal);

Vu l'arrêté n° 602 du haut commissaire de la République, gouverneur de l'Afrique occidentale française, en date du 21 janvier 1956 plaçant les substances concessibles de 5e catégorie sous le régime des zones réservées dans le territoire de la Mauritanie;

Vu la demande du 24 août 1956 présentée par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis le 21 janvier 1957 par l'Assemblée territoriale de Mauritanie;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières du type A valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour ilménite, zircon, rutile et grenat, sis en Mauritanie, cercle du Trarza.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 3.000 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

Limite Nord. — Le 19°30' de latitude Nord, depuis la rive orientale de la baie de Saint-Jean (point A), jusqu'à un point B situé à 6 kilomètres à l'Est du point A.

Limite Est. — Portion de la courbe obtenue à partir du littoral atlantique par une translation de 6 kilomètres vers l'Est, entre le point B défini ci-dessus et l'intersection de ladite courbe avec l'axe du lit mineur du marigot de N'Diadier (point C).

Du point C, l'axe du lit mineur du marigot N'Diadier jusqu'à son intersection avec la frontière du Sénégal et de la Mauritanie (point D).

Limite Sud. — Du point D, frontière du Sénégal et de la Mauritanie, jusqu'au littoral atlantique (point E).

Limite Ouest. — Du point E, littoral atlantique, jusqu'au point A défini ci-dessus.

Art. 3. — La durée du permis est de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. Le permis pourra être renouvelé trois fois au plus par arrêté du chef de territoire de la Mauritanie, pour une année chaque fois; chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale, au plus, à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — 1° Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la première période de validité du permis est fixé à 9.400.000 F C. F. A. dont 6 millions pendant les deux premières années.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement successifs est fixé annuellement à 3 millions de francs C. F. A.;

2° Dans le cas où les dépenses effectuées par le permissionnaire sur le permis seraient inférieures aux obligations prévues ci-dessus, il pourra être tenu compte des dépenses effectuées sur le permis général (ancien régime) accordé au permissionnaire par décret du 23 juillet 1957 pour la recherche des mêmes substances, dans la mesure où les dépenses effectuées sur ce permis général dépasseront les obligations de dépenses imposées sur celui-ci.

Toutefois, les dépenses réellement effectuées sur le permis faisant l'objet du présent décret ne devront pas être inférieures à la moitié des obligations telles qu'elles sont définies au paragraphe 1° ci-dessus;

3° Seront prises en considération et jusqu'à concurrence de la somme de 3 millions de francs C. F. A., dans les dépenses imposées au paragraphe 1° ci-dessus, les dépenses effectuées par le Bureau minier de la France d'outre-mer à l'intérieur du périmètre du permis faisant l'objet du présent décret, antérieurement à l'institution dudit permis.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition du conseil supérieur de service social.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 50-415 du 4 avril 1950 instituant un conseil supérieur de service social, et notamment son article 4, modifié par les décrets du 5 septembre 1951, le décret n° 54-187 du 3 février 1954 et par le décret n° 57-1131 du 4 octobre 1957;

Vu les arrêtés du 23 septembre 1950, du 20 décembre 1950, du 11 août 1952 et du 11 juin 1954 portant nomination des membres du conseil supérieur de service social,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de service social institué par le décret du 4 avril 1950, modifié par les décrets des 5 septembre 1951, 3 février 1954 et 4 octobre 1957, est composé comme suit:

Le ministre de la santé publique et de la population, président.

Le directeur général de la population et de l'entraide, vice-président.

M. Jean Cayeux, député, représentant l'Assemblée nationale.

M. Emile Roux, sénateur, représentant le Conseil de la République.

M. Rupied, président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, représentant l'association nationale des présidents des conseils généraux de France.

M. le docteur Charpentier, maire de Saint-Maurice-sur-Aveyron, représentant l'association des maires de France.

Le directeur général de la santé publique.

M. Deprun, président du comité des inspecteurs généraux au ministère de la santé publique et de la population.

M. Canet, chef des services sociaux de la chancellerie, représentant le garde des sceaux.

Le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur du service de santé scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale ou son représentant.

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur général du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées ou son représentant.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale de la santé publique ou son représentant.

Le directeur adjoint chargé de la famille au ministère de la santé publique et de la population.

L'inspectrice technique et pédagogique des écoles de service social au ministère de la santé publique et de la population.

Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant.

Le directeur des affaires sociales à la préfecture de la Seine ou son représentant.

Le directeur général de l'assistance publique à Paris ou son représentant.

M. Dresse, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine.

M. Arnion, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Rhône.

M. le docteur Bapt, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Haute-Vienne.

M. le docteur Gauthier, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé des Côtes-du-Nord.

M. le professeur Armand Delille, représentant de l'académie nationale de médecine.

M. le docteur Debray, représentant le conseil national de l'ordre des médecins.

Mme Gabrielle Girard, conseillère technique sociale, représentant la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. Lebel, directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

M. Jourdain, directeur de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, chargé de l'action sociale et médico-sociale.

M. Pichon, maître des requêtes honoraire, représentant le conseil national du patronat français.

M. Marcel Deneux, représentant la confédération générale de l'agriculture.

Mme de Paillerets, assistante sociale, représentant la Croix-Rouge française.

M. Raymond Nitre, représentant l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.

M. Latournerie, président de section au conseil d'Etat, représentant la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

M. Paris, chef des services médicaux et sociaux à la Société nationale des chemins de fer français, représentant le service de sécurité sociale de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Avron, directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Jean Bedard, représentant le service de la sécurité sociale d'Electricité et Gaz de France.

Mlle Fauconnet, vice-présidente de la fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

M. le docteur Henri Rouèche, secrétaire général du comité national de l'enfance.

M. le docteur Pilod, directeur général du comité national de défense contre la tuberculose.

Mlle Trillat, directrice du service social d'aide aux émigrants.

Mlle Maze, secrétaire générale de la fédération des centres sociaux de France.

Le président du comité français de service social ou son représentant.

Mlle Callou, présidente de l'union catholique des services de santé et des services sociaux ou une assistante sociale la représentant.

Sœur Agnès Pouinat, représentant l'union nationale des congrégations d'action hospitalière et sociale.

Mme Faure-Pouderoux, assistante sociale, désignée par l'association des surintendantes d'usines et de services sociaux.

Au titre des usagers du service social:

M. Antonin Bicheron, désigné par la confédération générale des cadres.

Mme Guillaudin, désignée par la confédération générale du travail.

M. Delaby, désigné par la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Cochet, désigné par la confédération générale du travail force ouvrière.

Mme Girard, désignée par l'union nationale des associations familiales.

Mme Picard, désignée par l'union nationale des associations familiales.

Mme Hermite, désignée par l'union nationale des associations familiales.

Mme Bogeron-Picq, désignée par l'union nationale des associations familiales.

Au titre des assistantes de service social désignées par les organisations professionnelles d'assistantes sociales:

Mlle Duval, représentant le syndicat national du personnel social des services sociaux de la mutualité agricole.

Mlle Chatelain, vice-présidente de l'association nationale des assistantes sociales.

Mlle Tournier, représentant l'association nationale des assistantes sociales.

Mlle Margot, représentant la fédération des syndicats chrétiens d'assistantes sociales diplômées d'Etat.

Mme Barilier, représentant l'union nationale des syndicats d'assistantes sociales, conseillères du travail et travailleuses sociales, force ouvrière.

Mme Hansen, représentant le syndicat national des assistantes sociales, conseillères du travail et auxiliaires sociales, de la confédération générale du travail.

Mme Passat-Velter, représentant le syndicat autonome des assistantes et adjointes médico-sociales de l'enseignement.

Mme Charbonnier, représentant le syndicat des assistantes sociales des administrations de l'Etat.

Mlle Pierre, représentant le syndicat national autonome des assistantes sociales des services médico-sociaux.

Mlle Rajat, représentant le syndicat général des assistants sociaux et des assistantes sociales de la confédération générale des cadres.

Au titre des directrices d'écoles de service social désignées par le comité d'entente des écoles françaises de service social:

Mlle Bauloz, directrice de l'école d'assistantes sociales « Dauphiné-Savoie », à Grenoble (Isère).

Mlle Madou, directrice de l'école d'assistantes sociales de l'U. N. C. A. F. à Paris.

Mlle de Cuverville, présidente du comité d'entente des écoles de service social, directrice de l'école du comité national de défense contre la tuberculose à Paris.

Au titre des membres désignés en raison de leur compétence en matière de service social:

M. Barjot, conseiller d'Etat.

Mlle Bijon, assistante sociale, professeur à l'école nationale d'apprentissage.

M. Blondel, conseiller d'Etat.

Mlle Gaillard, assistante sociale, chef à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne.

Mlle Gaugue, secrétaire générale de la résidence sociale à Saint-Denis (Seine).

Mlle Ginet, présidente de la fédération internationale des assistants sociaux.

Mlle Heinry, assistante sociale, conseillère technique de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Mlle Hertevent, assistante sociale, chef au ministère de la justice.

M. le docteur Huet, président de la fédération française des travailleurs sociaux.

Mlle de Hurtado, secrétaire générale du comité français de service social.

Mlle de Laage, assistante sociale, chef à l'association de l'entr'aide de la Marne.

Mlle Lacuire, assistante sociale, chef au comité départemental de lutte contre la tuberculose dans le Rhône.

M. Laroque, conseiller d'Etat.

M. le professeur Lelong, professeur de clinique de puériculture à la faculté de médecine de Paris.

Mlle Libermann, assistante sociale à l'Opéra de Paris.

M. le docteur André Meyer, médecin des hôpitaux de Paris.

Mlle Naegelen, directrice de l'école normale sociale à Paris.

M. le docteur Pequignot, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. Peraud, inspecteur général au ministère de la santé publique et de la population.

Mme Poinso-Chapuis, ancien ministre.

M. le docteur Paumelle, médecin chef adjoint du service de prophylaxie mentale à l'office public d'hygiène sociale de la Seine.

M. Rivero, professeur à la faculté de droit de Paris.

Mlle Robert, assistante sociale, chef à la direction départementale de la santé du Doubs.

Mlle Sivadon, inspectrice générale des assistantes sociales des forces armées.

Mlle Turpin, assistante sociale, chef à la direction générale de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES-ANDRÉ MASSA.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Listes d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 20 mars 1958, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ont été déclarés aptes professionnellement à l'emploi de secrétaire administratif:

Candidats de l'extérieur.

1 M. Bertrand (Roland).
2 Mlle Cognet (Paulette).

Candidats relevant du ministère et de l'office national.

1 M. Camilleri (Georges).
2 Mlles Martin (Suzanne).
3 Jacquemin (Micheline).
4 Mme Olivier (Madeleine).
5 Mlles Ambard (Paulette).
6 Bertholet (Lucie).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 21 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Damasio demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures urgentes il entend prendre pour que les porteurs français d'obligations de l'emprunt Ville de Tokio 5 0/0 1912 de 9.175.000 livres soient immédiatement réglés en dollars ou en francs suisses, à leur convenance, au lieu et place de la livre sterling, monnaie contractuelle, pour tous les souscripteurs de cet emprunt international.

II. — M. Michel Jacquet demande à M. le président du conseil quelles mesures énergiques il entend prendre pour mettre fin, très rapidement, à la campagne de calomnie propagée par une certaine presse, orchestrée par divers organismes et renforcée par des déclarations de personnalités qui abusent de leurs hautes fonctions pour apporter une soi-disant caution morale à ceux qui ne sont, en fait, que les avocats systématiques de la rébellion.

III. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° que la recherche scientifique en France se trouve gravement compromise par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs aggravée pour ceux du C. N. R. S. par l'absence de tout statut; 2° que l'Assemblée nationale a été unanime à réclamer des mesures efficaces en disjoignant l'article du collectif portant subvention du C. N. R. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier pour assurer, au 30 juin 1957, le payement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957.

IV. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'au cours de la période des fortes chaleurs de fin juin et début juillet 1957, de nombreuses ouvrières ont été prises de malaise du fait des mauvaises conditions d'hygiène aggravées par la haute température existant dans les ateliers de certaines usines de la région parisienne. Elle lui demande: 1° comment s'exerce le contrôle des conditions d'hygiène dans ces ateliers dont certains sont privés de tout système d'évacuation de l'air ambiant contaminé par les poussières, les fumées, les gaz et émanations; 2° quelles mesures il entend prendre afin que lesdites entreprises soient mises en demeure, sans délai, de doter leurs ateliers d'un système d'aération approprié à la sauvegarde de la santé du personnel.

V. — M. de Léotard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'à l'Assemblée, le Gouvernement, après consultation d'un représentant de la commission des finances, peut, à tout instant, obtenir la disjonction d'un texte susceptible de provoquer une diminution de recettes pour le Trésor. Il demande quel pourrait être le recours et quelles pourraient être les sanctions à prendre vis-à-vis d'un gouvernement qui serait responsable d'une diminution de recettes par suite d'une fiscalité abusive tendant à frapper, comme non essentiels, les articles et produits suivants (certains ayant déjà subi une majoration fiscale au début de l'été ou dépendant d'importations atteintes par « l'opération 20 p. 100 »): bijouterie, orfèvrerie, fourrures, parfumerie, radio, matériel téléphonique, électrophones, appareils électroménagers, photo, cristallerie, verrerie, porcelaine, horlogerie, tapis et tapisseries, tissus de luxe, motocyclettes et scooters, volailles, gibier, boissons spiritueuses et gazeuses, confiseries, etc.

VI. — M. Billat expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vertu des dispositions de la convention de Genève les officiers français prisonniers en Allemagne devaient percevoir une demi-solde qui fut effectivement versée à ceux d'entre eux qui furent libérés par anticipation, mais que n'ont pas perçue les officiers français libérés par la victoire des Alliés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour indemniser les ex-prisonniers français qui demeurent ainsi débiteurs de l'Allemagne.

VII. — M. Klock expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones que, pour de nombreuses considérations à la fois techniques, humanitaires et même internationales, il importe de maintenir au profit des éditions des artistes peintres de la bouche ou du pied, 12, rue de la Schwanau, à Strasbourg-Neudorf, les tarifs postaux de la catégorie « imprimés » dont elles ont bénéficié pour leurs envois pendant deux ans et encore au début de l'année en cours; et lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

VIII. — M. Berthet signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une grève générale du personnel qui s'est déroulée dans le calme, du 13 septembre à fin octobre 1957 à l'usine Progil des Roches-de-Condrieu (Isère), des mesures de licenciement frappant vingt-deux ouvriers sur quatre cent quarante ont été prises par la direction de cette usine. Il lui demande si la procédure prévue par les différentes lois sur la garantie de l'emploi et le respect des libertés syndicales a été appliquée; quelle est, actuellement, la situation de cette douloureuse affaire; quelles sanctions sont éventuellement envisagées contre l'employeur; quelles mesures peuvent être prises pour assurer la réintégration des intéressés.

IX. — M. Naudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est possible à l'administration de l'assistance publique, au mépris du jugement d'un tribunal civil accordant la garde d'un enfant mineur à son père, d'interdire à celui-ci d'exercer son droit de garde, et si une telle attitude ne révèle pas une grave méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs qui garantit la liberté des citoyens.

X. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement: 1° pour quels motifs les textes d'application de l'article 34 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, prévoyant l'octroi d'une prime d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque les établissements seront transférés hors de la région parisienne, n'ont pas encore été promulgués; 2° à quelle date ces textes, qui sont indispensables à l'application du rapport Surleau, seront publiés.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Suite de la deuxième délibération du projet de loi portant revision de la Constitution, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (Titre VIII) et 90 de la Constitution (Dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution). (N° 6933. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 21 mars 1958.

N° 6272. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à compléter le décret du 30 septembre 1953 modifié en vue de permettre, sous certaines conditions, la transformation ou l'extension des entreprises ou fonds de commerce exploités dans des locaux faisant l'objet d'un bail industriel, commercial ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6562. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, notamment en rétablissant la parité définie par la circulaire ministérielle du 10 octobre 1953 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6566. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à appliquer aux biens français situés au Nord du 17e parallèle du Viet-Nam la loi du 23 avril 1949 relative à l'indemnisation des dommages provenant d'une spoliation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6581. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à fixer les conditions dans lesquelles les auxiliaires médicaux pourront exercer leurs activités (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6588. — Proposition de loi de M. Alloin tendant à rétablir les pensions définitives au 1er octobre 1935 attribuées par décision de justice et concédées (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6599 (rectifié). — Rapport de M. Le Strat, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Maximilien Robespierre.

N° 6651. — Proposition de résolution de M. Georges Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, notamment en augmentant sensiblement les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, pour venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées en 1956 et en 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6673. — Rapport de M. Pierre Ferrand, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement.

N° 6683. — Rapport de M. Robert Coutant, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 166 et 204 du décret du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les travailleurs de la mine des avantages accordés aux fonctionnaires par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

N° 6711. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.

N° 6718. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire et la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signées à Paris le 5 octobre 1957 et portant dispositions d'application desdites conventions (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6758. — Rapport de M. Titeux, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à faire bénéficier de certaines dispositions du code du travail les journalistes professionnels rémunérés à la pige.

N° 6777. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement franco-hondurénne (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 6853. — Proposition de loi de M. Castera tendant à accorder le bénéfice du décret du 23 décembre 1957 aux viticulteurs des régions productrices de cognac et d'armagnac ayant commercialisé moins de 400 hl pendant les campagnes 1953, 1954, 1955 (renvoyée à la commission des boissons).

N° 6929. — Proposition de loi de M. Gourdon tendant à organiser le marché des vins par l'institution d'un centre régulateur afin d'une part d'assurer la sécurité des viticulteurs par la garantie d'un prix social du vin à la production et d'autre part de protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse spéculative sur le marché (renvoyée à la commission des boissons).

N° 6935 (rectifié). — Rapport de M. Roquefort, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

N° 6941 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6942 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6947. — Proposition de résolution de M. Boccagny tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision des droits de patente en ce qui concerne certains loueurs saisonniers de chambres meublées (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6953. — Rapport de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

N° 6956. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux conditions d'application de certains codes.

(1) Tirage restreint.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Casanova pour remplacer M. Cachin (Marcel) dans la commission des affaires étrangères.

Cette désignation sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 20 mars 1958.

Commission des finances.

Séance du mardi 18 mars 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Charles (Pierre), Chauvet, Courant, Darou, Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Goudoux, Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis), Louvel, Mao, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier (Bernard), Petit (Guy), Privat, Sauvage, Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Barbot, Chatelain, Duprat (Gérard).

Excusé. — M. Paul Reynaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Durroux.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 19 mars 1958.

Présents. — MM. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chauvet, Durroux, Gagnaire, Lenormand (André) (Calvados), Marrane, Mérigonde, Michel, Provo, Tamarelle, Vallin.

Excusé. — M. Tirolien.

Suppléants. — MM. Chatelain (de M. Brocas), Privat (de M. Bouyer), Mondon (de M. Bricout), Couturaud (de M. Gayrard), Petit (Guy) (de M. Roclore), Jean-Moreau (de M. Vitter).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 19 mars 1958.

Présents. — MM. Anxionnaz, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Gayrard, Girard, Hersant, Juvenal (Max), Kriegel-Valrimont, Mme Lefebvre (Francine), MM. Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Perche, Peron (Yves), Reynès (Alfred), Triboulet, Varvier.

Suppléants. — MM. Bricout (de M. Fourcade), Paul Reynaud (de M. Giscard d'Estaing), Chauvet (de M. Lisette), Bichet (de M. Bouxom), Paquet (de M. Trémolet de Villers), Liquard (de M. Soustelle), Minjoz (de M. Alduy), Berthet (de M. Margueritte), Regaudie (de M. Verdier), Guillou (de M. Teitgen), Cordillot (de M. Demusois), Auban (de M. Notebart), Gosset (de M. Senghor), Lambert (de M. Jacques Duclos), Evrard (de M. Lussy), Brocas (de M. Degoulte), Mlle Rumeau (de M. Maton), MM. Pierre Cot (de M. Ramette), Thoral (de M. Tsiranana), Roland Dumas (de M. de Lipkowski).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Abelin, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouloux, Castera, Chambeiron, Chatenay, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mmes Degrond, Estachy, MM. Goussu, Jarrosson, Klock, Larue (Raymond) (Vienne), Nerzic, Pebellier (Eugène), Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Rolland.

Excusé. — M. Vals.

Suppléants — MM. Barrachin (de M. Anthonioz), Gilbert Cartier (de M. Balestreri), Rey (de M. Catoire), Bourbon (de M. Chambeiron, Mouton (de M. Chêne), Michel (de M. Denis), de Chevigny (de M. Georges), Vignard (de M. Guillou), Ranoux (de M. Juge), Mudry (de M. Julian), Viallet (de M. Lemaire), Lefranc (de M. Leroy), Cherrier (de M. Lespiau).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — M. Anxionnaz, Barrachin, Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Chamant, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Dronne, Gouin (Félix), Hernu, Jacquinot (Louis), July, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Le Bail, Mayer (Daniel), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Naegelen (Marcel-Edmond), Pourtalet, Réoyo, Schneiter, Schumann (Maurice) (Nord), Teulé, Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Excusés. — MM. Devinat, Pleven, Savary.

Suppléants. — MM. Rincent (de M. Lapie), Dumas (de M. de Lipkowski), Meck (de M. de Menthon), Isorni (de M. de Moustier), Legendre (de M. Mutter).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Franck), Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bénard (Oise), Berrang, Billat, Chevigné (Pierre de), Cormier, Diat (Jean), Lides, Ducos, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Henneguelle, Koenig (Pierre), Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Monteil (André), Paul (Gabriel), Penoy, Plantevin, Pranchère, Mme Prin, MM. Raymond-Laurent, Scheider, Vahé, Vais (Francis), Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Bayrou, Crouzier, Pierre Montel, Puy.

Commission des finances.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Brusset (Max), Charles (Pierre), Chauvet, Daron, Gabelle, Goudoux, Icher, Julien (Gaston), Leenhardt (Francis), Louvel, Masson (Jean), Mao, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Tinguy (de).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Auban (Achille), Berthet, Chatenay, Defferre, Dufour, Dumortier, Jacquet (Michel), Leclercq, Levindrey, Llante, Noël (Marcel), Parrot, Regaudie, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Alcide Benoit, Albert Schmitt, Coulon, Robert Bichet, Mme Prin, Fontanet.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Angibault, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Cherrier, Couturaud, Delabre, Dufour, Mme Gabriel-Péri, MM. Garat (Joseph), Guislain, Huel (Robert-Henry), Mouton, Nicolas (Lucien) (Vosges), Ranoux, Sagnol, Thoral, Tourné.

Excusé. — M. Mutter.

Suppléants. — M. Bouloux de M. Bartolini, Mme Estachy de M. Boccagny, M. Pirot de M. Garnier.

Réunions du vendredi 21 mars 1958.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Local: cabinet de M. le président.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 mars 1958.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. (Nos 337 et 386, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. N..., rapporteur; et n° 387, session de 1957-1958. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. N..., rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. — M. N..., rapporteur.)

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du jeudi 20 mars 1958, le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Mostefaï El Hadi, sénateur de Constantine (2e collège).

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Mostefaï El Hadi.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Jean Bène, Dupic, de Geoffre, Meillon, Marc Pauzet, Péridier, Georges Portmann, Sempé, Thibon, Viallanes.

Suppléant. — M. Monichon.

Excusés. — MM. H. Cordier, Hoeffel, Jules Pinsard, Sauvêtre.

Commission des finances.

2e séance du mercredi 19 mars 1958.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Bousch, Chapalain, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, André Litaise, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Mlle Rapuzzi, M. Alex Roubert.

Excusés. — MM. Fillon, Fléchet, Jacques Masteau.

Suppléant. — M. Raybaud.

Assistaient en outre à la séance — MM. Marcel Bertrand (au titre de la commission de la reconstruction), Motais de Narbonne.

Commission des finances.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Armengaud, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Waldeck L'Huillier, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Fillon, Fléchet.

Suppléant. — M. Paul Chevallier.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Claude Mont, Nayrou, de Rocca Serra, Schwartz, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Robert Gravier, Joseph Perrin, Soldani.

Suppléants. — MM. Champeix, Descours Desacres, Gilbert-Jules.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents. — MM. Bataille, Auguste-François Billiémaz, Bousch, Nestor Calonne, Henri Cornat, Droussent, Laurent-Thouverey, Claude Mont, Piales, Raymond Pinchard, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Gondjout.

Excusés. — MM. Bonnet, Bouquerel, Coudé du Foresto, Alexis Jaubert, Lebreton, Longchambon, Suran, Vanrullen.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le vendredi 21 mars 1958, à onze heures (local n° 221) :

Suite de l'examen des dispositions de la loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements pour le ministère de l'intérieur et l'Algérie). Rapporteur: M. Nayrou.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 25 mars 1958, à quatorze heures trente (local n° 274) :

I. — Examen du rapport de M. Vanrullen, sur la proposition de résolution (n° 212, session 1957-1958) de M. Calonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

II. — Questions diverses.

Réunion de commission du vendredi 21 mars 1958.

Commission de l'intérieur, local n° 221, à onze heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1er du décret n° 57-243 du 24 février 1957. (Nos 143 et 176, session 1957-1958. — M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 61 et 80, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 62 et 81, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 63 et 82, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 65 et 84, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (Nos 66 et 85, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie). (Nos 67 et 86, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française). (Nos 68 et 87, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon). (Nos 69 et 88, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Affaires financières.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents: MM. Antonini, Cornet, David-Darnac, Delmas, Léger. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bême, M. Cornet de M. Schleiter, M. David-Darnac de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Léger de M. Fredet

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents: MM. Cazelles, Guiter (Jean), Iza Zizen, Lhuillier, Reyt, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Belabed, M. Jean Guiter de M. Christian de la La Malène, M. Iza Zizen de M. Alfred Bour, M. Lhuillier de M. Charles, M. Reyt de M. Berthé.

Excusés: MM. Georges Monnet, Viniger.

Assistait en outre à la séance: M. Jean Olléon, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 20 mars 1958.

Présents: MM. Antonini, Charles-Cros, Cornet, Habib-Deloncle (Michel), Junillon, Léger, Randretsa, Rencurel. *Suppléants:* MM. Begat de M. Belabed, M. Deroux de Guillabert, M. Sarr de M. Polycarpe, M. Rencurel de M. Ribera, M. Antonini de M. Omer Sarraut, M. Habib-Deloncle de M. Razafindrakoto, M. Cornet de M. Troisgros, M. Hazoumé de M. Sall Ibrahim, M. Charles-Cros de M. Lakhdari.

Assistaient en outre à la séance: MM. Chandernagor et Journiac, représentants du ministre de la France d'outre-mer.

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le mardi 25 mars 1958, à seize heures (local C 16), palais de l'Union française:

Echanges de vues sur la demande en autorisation de poursuites (n° 119, session 1957-1958) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 25 mars 1958, à l'issue de la séance publique (local C 16), palais de l'Union française:

Examen du rapport de M. Vignes sur la demande d'avis (n° 134, session 1957-1958) sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de biens essentiels (contingents globaux).

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts au titre du premier semestre de l'année 1958 en vue de permettre l'importation de biens essentiels conformément aux indications contenues dans les tableaux ci-après. La définition des zones monétaires d'approvisionnement est la suivante, au sens du présent avis.

A. — *Zone dollar.*

Etats-Unis et leurs dépendances: Alaska, Hawaï, Porto-Rico, canal de Panama, Guam, îles Vierges, Samoa.

Canada, Mexique, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Salvador, Bolivie, Colombie, Venezuela, Libéria, Philippines, Pérou, Corée du Sud.

B. — *Zone U. E. P.*

a) Pays membres de l'O. E. C. E. et leurs territoires d'outre-mer;
b) Pays membres de la zone sterling non O. E. C. E.: Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Fédération Rhodésie-Nyassaland, Union indienne, Ceylan, Pakistan, Birmanie, Irak, Libye;
c) Autres pays avec lesquels les règlements ont lieu en livres sterling: Siam, Soudan, Jordanie;
d) Indonésie.

C. — *Pays avec lesquels les règlements s'effectuent dans le cadre de comptes étrangers en francs bénéficiant d'un régime de transférabilité. — Pays dits « à francs transférables ».*

Argentine, Brésil, République de Chine (Taïwan), Japon, Paraguay, Iran et Hongrie pour les produits figurant à la liste B 1 de l'accord franco-hongrois.

D. — Sont également admises au bénéfice de cet avis les importations de l'Uruguay, d'Ethiopie, du Yémen et de la Côte française des Somalis.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) et examinées dans les conditions définies ci-après:

Les dossiers de demandes devront porter, aux emplacements prévus à cet effet, sur les fiches A, B, C les mentions:

« Contingents globaux » avec l'indication de la zone d'approvisionnement, « Avis du mars 1958 », « Numéro de code ».

A cet égard, il ne sera pas nécessaire de préciser exactement le pays d'origine et de provenance chaque fois que l'importation est effectuée à partir d'un pays membre de l'O. E. C. E. ou à partir de pays de la zone dollar. Dans ces cas, la mention « pays de l'O. E. C. E. » ou « pays de la zone dollar » pourra être substituée à la mention du pays d'origine ou de provenance.

Les licences seront valables pour l'importation de produits originaires et en provenance de tous les pays compris dans la zone ainsi mentionnée. La provenance pourra être distincte de l'origine, à condition qu'elles portent, l'une et l'autre, sur des pays compris dans cette zone.

Il est rappelé que dans tous les cas les règlements devront intervenir, sauf dérogation spéciale, dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Les demandes de licences déposées antérieurement à la publication du présent avis pour l'importation, en provenance des pays indiqués ci-dessus, de produits repris aux tableaux ci-annexés, n'auront pas à être renouvelées sauf en ce qui concerne les déchets de papier, qui ne peuvent être importés désormais que sous licences individuelles examinées simultanément.

Les dispositions des avis aux importateurs des 17 et 20 juillet 1957 (contingents globaux), 21 juillet 1957 (zone sterling) et 24 juillet (zone dollar) sont abrogées.

Dispositions particulières à certains produits.

En ce qui concerne les produits repris en regard des numéros de code 174, 176, 177, 265, 276 et 288, les importateurs devront joindre à la première demande de licence d'importation déposée au titre du présent avis la justification de leurs antériorités d'importations réalisées au cours de l'année 1956 sous forme de relevés conformes au modèle annexé à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957 (p. 7482) certifiés par les banques domiciliataires.

L'importateur devra porter, à l'angle supérieur de la chemise-dossier de la demande, la mention « Références jointes » ou, s'il ne possède pas de telles références, la mention « Pas de références ».

Il suffira, pour les demandes présentées ultérieurement au titre de ces numéros de code, de mentionner sur la chemise-dossier le numéro d'enregistrement de la carte d'accusé de réception qui leur aura été adressée à la suite du dépôt de leur première demande.

Enfin, les demandes d'autorisation d'importation de coton ouaterie (numéro de code: 262) ne pourront être déposées, dans le cadre des règles en vigueur, que par les fabricants ouatiers ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton ou par les négociants en coton agissant pour le compte des fabricants ouatiers.

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel.*

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS globaux (zone $, zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone £). O.E.C.E	CONTINGENTS globaux (zone £). Non O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone $).	PLANS d'achat.
072	09-02 A.....	Thé vert. — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour son compte.		X				
073	09-02 B.....	Thé noir. — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour son compte.		X				
078	18-01	Cacao en fèves. — Société d'achat en commun des chocolatiers confiseurs ou importateurs agissant pour son compte.		X				
105	12-01 F c.....	Graines de lin. — S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris.	X					
141	24-01 A.....	Tabacs en feuilles. — S. E. I. T. A.....		X			X	
181 à 183	Ex 27-01.....	Charbons. — Association technique de l'importation charbonnière.			X	X	X	
189	27-08 ex A...	Brai d'agglomération. — Association technique de l'importation charbonnière.		X				
232	74-01 A et B.	Cuivre brut. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.		X			X	Chili.
251	53-01 ex A...	Laines en suint.....		X				
	53-02 A b....	Poils fins. — Les demandes devront être revêtues préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris.	X					
256	41-01 ex A...	Peaux destinées au délainage. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques et être déposées à la délégation de l'office des changes de Mazamet.		X				
275	Ex 57-03.....	Jute brut. — Groupement de réunion et de répartition du jute.		X				
291	Ex 41-01, 41-03 Ac, 41-04 Ab,	Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.		X			X	
312	48-01 ex E...	Papier de presse. — Société professionnelle des papiers de presse.		X			X	

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant le produit repris au tableau ci-dessous devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 avril 1958, à onze heures trente. Elles devront être accompagnées de justifications d'antériorités d'importations réalisées au cours de l'année 1956 sous forme de relevés conformes au modèle publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957 (page 7482) certifiés par les banques domiciliataires.

NUMÉRO DU CODE	NUMÉRO DU TARIF douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS GLOBAUX zone U. E. P. pays à francs transférables.
311	47-02	Déchets de papier.....	X

III. — *Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949 et aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 mai 1957, les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS globaux (zone $, zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone £). O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone £). Non O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone $).	PLANS d'achat.
012	01-02 ex A; ex 01-03; 01-04 ex A, ex B.	Bovins, porcins et ovins destinés à la boucherie.						
014	02-01 A c.....	Viandes de bovins.....		X (a)				
015	02-01 A d.....	Viandes de porcins.....						
016	02-01 A e.....	Viandes d'ovins et de caprins.....						
017	02-01 B.....	Abats comestibles.....		X				
018	05-04 ex A; 05-04 B....	Boyaux, vessies, etc., destinés à des usages alimentaires.		X (b)				

L'importation des produits visés ci-dessus est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS globaux (zone $, zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone £). O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone £). Non O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone $).	PLANS d'achat.
071	09-01	Café					Haïti.	Equateur, Ethiopie, Yémen.
075	09-04	Poivre		X				
077	08-01 ex C; 09-06 à 09-09; 09-10 B.	Noix de coco râpées, d'anacarde, de cajou, etc., épices diverses.		X				
096	16-03 A	Extraits de viande		X				
101	12-01 B et C	Coprah, noix et amandes de palmiste.	X					
102	12-01 ex D	Graines de soja à usage industriel	X					
103	12-01 ex E; 15-07 A ex 1.	Graines et huiles de ricin		X				
104	12-01 F a, b	Graines de lin de semence		X				
109	15-07 A c	Huile d'oïticica		X				
111	15-04 ex B, 15-04 ex C	Graisses et huiles brutes de poissons et de mammifères marins autres que les baleines.		X			X	
112	15-04 ex C; ex 15-12	Graisses et huiles de baleine, brutes et hydrogénées.		X				
113	15-02; 15-05; 15-06; 15-07 A m; 15-07 A o; 15-08; 15-09; 15-17.	Corps gras divers		X				
114	15-10 A a, b	Acide oléique et stéarique, autre que de spermaceti.		X				
122	12-03 B à F	Graines de semence		X			X	

Les demandes de licences d'importation concernant les graines fourragères et potagères (nos du tarif douanier: 12-03 B, C, D, ex F) devront être visées par le groupement national interprofessionnel des semences.

131	23-01; ex 05-15 D	Farines de viande et de poissons, sang séché.		X				
133/134	23-04	Tourteaux		X				
150	02-01 ex B; ex 05-04; 05-14 B.	Produits à usage opothérapique		X				
	02-01 ex B: ex 05-04; 05-14 B; 30-01.						X	
151	Ex 12-07	Plantes à usage médicinal				X	X	Chili, Equateur, Brésil.
152	13-02 ex B	Baumes naturels					X	
153	13-03 A a	Opium		X				
154/164	13-03 A b à f	Sucs et extraits végétaux		X				
161	05-05; 05-06; 05-08	Os et déchets d'animaux		X				
162	13-02 B a	Gommes Kordofan		X				
163	13-02 A, B b, C b	Autres gommes		X				
167	15-16; ex 15-07	Cires végétales; cires de Myrica et du Japon.		X				
170	05-01; 05-03	Cheveux et crins	X					
171	05-02	Soies et poils		X			X	
172	05-04 A ex b	Boyaux à usage industriel		X				
174	05-09 à 05-12	Cornes, sabots, ivoire, corail, coquillages.		X				
176	14-01	Matières végétales pour sparterie et vannerie.		X				
177	14-02	Kapok, crin végétal		X				
178	14-03 à 14-05; 57-04 B	Autres matières premières végétales pour brosserie (chiendent, piassava, fibre de coco, etc.).		X			X	
188	Ex 27-03	Tourbes pour usages industriels		X				
190	27-09	Pétrole brut			X	X	X	
191	27-10 A a	Essence aviation			X		X	
195	27-10 ex B	Lubrifiants			X		X	
196	Ex 27-13	Cires			X		X	
197	27-14 B	Coke de pétrole			X		X	
198	38-14 A	Dopes			X		X	
199	Divers	Divers produits pétroliers			X		X	
200	25-18 A b	Dolomie frittée	X					
201	25-24	Amiante		X			X	
202	25-19; 69-02 C; 69-03 C; ex 68-16 C.	Magnésie et produits magnésiens	X					
203	71-02 A ex a; 71-02 B ex a; 71-02 B b; 71-04 A.	Diamants et pierres fines bruts à usages industriels.		X				
204	Divers ch. 25; 27-15 A c et B; 27-16 A a; 68-08.	Divers minéraux	X (c)	X			X	
210	25-05 ex B; 25-18 A a, B; 25-21.	Sables de toutes espèces	X					
	25-05 A; 25-06; 25-12; 38-19 N.			X			X	

NUMÉROS de code	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS globaux (zone $, zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone £). O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone £). Non O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone $).	PLANS d'achat.
	25-07 C et F; 25-08; 25-31 ex B.		X					
211	25-07 A, B, D, E; 25-09; 25-31 ex B; 28-23 ex A; 32-07 B.	Argiles		X			X	
	25-15; 25-16; 25-17 A et C; 25-29.		X					
212	25-14; 25-17 B; 81-34 E.	Matériaux de carrière		X			X	
213/218	69-02 A, B, D; 69-03 A, B, D; 69-09; 69-10; 69-14.	Briques réfractaires et ouvrages en matières céramiques.					X	
Ex 217	68-04 A a, B, C a; 68-05 B; 68-07 C.	Meules et ouvrages à usages calorifuges.					X	
	25-22		X					
219	25-23	Chaux et ciments		X			X	
220	26-01 A	Minerai de fer	X					
221	26-01 B	Minerai de manganèse	X					
222	26-01 F	Minerai de zinc		X			X	
223	26-01 I	Minerai de chrome		X				
224	26-01 J	Minerai de molybdène	X					
225	26-01 K	Minerai de tungstène		X			X	
	26-01 ex C, D, G, L, ex M.		X					
226	26-01 ex C, E, ex M.	Divers minerais		X			X	
227	25-28	Cryolithe		X				
	28-20 A et B	Alumine	X					
228	27-08 ex A, B	Brai pour électrodes et coke de brai.		X			X	
229	26-02	Scories, battitures de fer et d'acier.		X				
230	71-05 A	Argent brut		X			X	
231	Ex 71-09; ex 71-11	Platine brut et métaux précieux		X			X	
233	73-02 I a; 75-01 A et B; 75-05 ex A.	Nickel brut, ferro-nickel, anodes de nickel.		X			X	
234	78-01 A	Plomb brut		X				
235	79-01 A; 79-03 B a	Zinc brut et poussières de zinc		X				
236	80-01 A	Etain brut		X				
237	28-05 D	Mercure	X					
238	23-04 C f; 38-13 ex B; 73-02 A II, B, F, ex H, I b; 76-01 A a, B a; ex 77-01; 77-04 A; divers ch. 81; 85-24 B.	Autres métaux, électrodes		X			X	
	26-03; 74-01 C; 75-01 ex C; 76-01 A b, B b.		X					
239	75-01 ex C; ex 77-01; 78-01 B; 79-01 B; 80-01 B.	Cendres, résidus, déchets		X			X	
240	73-01; 73-02 A I	Fontes et ferro-manganèse carburé.			X			
241	73-03; 89-04	Ferrailles	X					
242	73-06; 73-07 A I, B I; 73-08; 73-09; 73-10 A, D I a; 73-11 AI, AIVa I; 73-12 A, B I, C III a; 73-12 C V a1; 73-13 A, B I à IV; 73-13 B V c, d, ex e 3; 73-16 A II, B, D, E, F III; 86-09 C a; 86-09 ex D.	Aciers ordinaires		X				
243	73-15 ex A	Aciers fins au carbone		X	X		X	
244	75-15 B, ex B 1 et ex B 2.	Aciers alliés		X	X		X	
253	53-02 B	Poils grossiers		X				
254	53-03; 53-04	Déchets et effilochés de laine		X				
261	Ex 55-01	Coton filature		X (d)			X (d)	
262	Ex 55-01	Coton ouaterie		X				
263	55-02 A	Linters bruts	X					
Ex 264	55-02 B a	Linters blanchis en masse	X					
Ex 264	55-02 B b	Linters blanchis en feuilles					X	
265	Ex 55-01; 55-03	Déchets et effilochés de coton; coton avarié.	X					
271	54-01 A, B, D	Lin brut, teillé; étoupes et déchets.		X				
272	54-02 A et C	Ramie brute, étoupes et déchets.	X					
273	57-01 A, B, D; 57-04 ex C.	Chanvre brut, teillé, étoupes et déchets.		X				
274	54-02	Abaca					X	
276	Ex 57-03	Déchets de jute		X				
277	57-04 A	Sisal et déchets de sisal		X				
278	57-07 B	Fils de coco		X				
279	57-04 C	Autres fibres végétales				X		
281	50-01	Cocons de vers à soie		X				
282	50-02	Soie grège		X				
283	50-03	Bourre de soie		X				
284	Ex 47-01	Pâtes textiles	X					
285	53-02 A a	Poils de lapin		X				
286	56-01 A; 56-02 A; 56-04 A.	Fibres synthétiques		X				
288	63-02	Drilles et chiffons	X					

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS globaux (zone $, zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone U. E. P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone £). O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone £). Non O.E.C.E.	CONTINGENTS globaux (zone $.	PLANS d'achat.
292	41-02 à 41-10, sauf 41-03 A c et 41-04 A b.	Cuirs et peaux préparés; rognures et déchets.		X				
293	43-01	Pelleteries brutes	X					
294	43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées		X				
300	44-03 A, a, b, c	Poteaux		X				
301	44-03 A d	Bois de trituration	X					
302	44-03 A e	Bois de mine		X				
303	44-03 A f; 44-04 A a; 44-05 A a; ex 44-13.	Grumes et sciages de conifères		X			X	
304	44-03 A, g, h, k; 44-03 B; 44-04 A, b, c, d; 44-04 B.	Grumes feuillues		X			X	
305	44-05 A b, ex e; 44-05 B; ex 44-13.	Sciages feuillus		X			X	Equateur.
306	45-01 A	Liège brut		X				
308	44-05 B ex a, ex c; 44-06; 85-04 B.	Blocs de navette; planchettes à crayons; séparateurs en bois.					X	
310	Ex 47-01	Pâtes à papier	X					
313	Ex ch. 48	Papiers spéciaux					X	
321	70-19 E b; 71-01 B	Imitations perles et pierres et perles de culture.		X			X	
322	71-01 A; 71-02 A ex a; 71-02 A ex d; 71-02 A f; 71-02 B ex a; 71-02 B d; 71-03 ex A; 71-15 B c.	Perles et diamants autres que pour usages industriels.		X			X	
Ex 329	46-01 A, B, C; 46-02 C; ex 57-12; 58-07 C b; 65-02; 65-07 A.	Matières premières pour chapellerie.		X				
330	25-02; 25-03	Pyrites de fer et soufre		X			X	
331	Ex 31-02	Nitrate de soude naturel						Chili.
332	40-01 ex A; 40-01 B	Caoutchouc naturel		X				
333	40-01 A a	Latex		X				
334	40-01 A ex b	Crêpe semelle		X				
Ex 335	25-30	Borates naturels	X					
Divers.	Divers	Matières premières diverses pour l'industrie chimique.		X	X	X	X	
341	31-03 A a	Scories de déphosphoration	X					
Ex 345	28-21; 28-47 B, d, e, f	Dérivés du chrome		X				
Ex 345	28-04 C b; 28-28 E; 28-46 A a, ex c.	Sélénium et tellure, pentoxyde de vanadium; borates anhydres.	X					
346	25-25	Oxyde de titane						Japon.
Divers du groupe 34	Divers	Produits divers de la chimie minérale.					X	Chili.
350	27-06	Goudrons		X				
351	28-03 ex A	Carbon black		X			X	
353	32-05	Matières colorantes organiques			X		X	
Ex 354	39-02 A a	Polyéthylène d'un point de fusion inférieur à 115° C.		X				
Ex 354	39-01; 39-02; 39-03 sauf A et G; 39-04 à 39-06.	Matières plastiques					X	
355	40-01 B; 40-02 A	Caoutchoucs synthétiques et gommes naturelles spéciales.					X	
Ex 356	32-01 B à D	Extraits tannants		X				
Ex 357	29-01 A a	Alcool méthylique		X				
Ex 357	29-16 A j	Acide cholique						Argentine.
Divers du groupe 35	Divers	Produits divers de la chimie organique.				X	X	
—	Divers	Matières premières pour antibiotiques et cortisone.					X	
360	Ex ch. 29	Produits pharmaceutiques						Argentine, Brésil.
361	Ex 29-11	Antibiotiques				X	X	
362	Ex ch. 30	Médicaments					X	
375 et 376	Divers	Pneumatiques spéciaux et articles divers en caoutchouc et en amiante.						
Divers du groupe 37	Divers	Produits divers de la parachimie				X	X	
402	49-01 A ex b, c	Livres autres que ceux reliés en cuir naturel: En langues étrangères. En langue française, édités à l'étranger.	X					
	49-01 B	Musique manuscrite ou imprimée autre que reliée en cuir naturel.						
407	49-02	Journaux et périodiques	X					
Divers du groupe 40	Divers	Produits divers relevant de la compétence de la direction du commerce intérieur.					X	

a) Les importateurs sont invités à se reporter à l'avis du 27 février 1958.
b) A l'exclusion de l'Iran (cf. Avis aux importateurs du 28 janvier 1958).
c) Minéraux anciennement libérés à la fois sur la zone $ et l'O. E. C. E.
d) Les importateurs sont invités à se reporter aux avis des 27 décembre 1957 et 22 janvier 1958.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de l'étranger.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, sur appel d'offres, d'un contingent d'importation de 3.000 tonnes de pommes de table originaires et en provenance de tous pays. Ces pommes seront commercialisées par les organismes du secteur témoin.

Les importateurs intéressés devront déposer ou faire parvenir leurs offres avant le mercredi 26 mars 1958, à douze heures, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e) (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, bâtiment D, pièce 325).

Ces offres devront être remises par porteur, contre reçu, ou par service postal, sous pli recommandé, avec accusé de réception, qui tiendra lieu de reçu.

Elles devront être présentées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure, cachetée de cire, portant uniquement la mention : « Importation de pommes. — Avis du 21 mars 1958 ».

Les offres, qui ne pourront porter que sur des lots indivisibles de 200 tonnes, devront comporter :

Le nom ou la raison sociale de l'importateur avec l'indication du numéro du registre du commerce;

L'origine et la provenance ainsi que la variété, le calibre et le mode de conditionnement de la marchandise offerte;

Le prix d'achat par kilogramme exprimé en francs français, versement de 20 p. 100 inclus le cas échéant (décret du 10 août 1957) fob pour les transports maritimes ou franco frontière en ce qui concerne les transports terrestres;

La monnaie de payement;

Le prix de rétrocession sur wagon, port ou frontière française, marchandise dédouanée, marge d'importateur comprise;

L'échelonnement prévu pour la livraison, le dédouanement des marchandises ne pouvant être, en tout état de cause, postérieur au 26 avril 1958;

Une déclaration des importateurs précisant explicitement que leurs offres sont valables jusqu'au 31 mars 1958 inclus;

Un chèque certifié conforme ou chèque de banque d'un montant égal à 500.000 F par lot offert, à l'ordre du service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, à Paris. Le montant de ce chèque sera restitué aux auteurs des offres qui n'auront pas été retenues. Il garantira, pour les autres, la conclusion et l'exécution des contrats passés avec les organismes du secteur témoin.

Les offres déposées dans les conditions ci-dessus indiquées seront examinées par une commission administrative. La suite réservée à chacune d'elles fera l'objet d'une notification individuelle établie par les soins du ministère de l'agriculture, notification qui sera faite, en principe, le jeudi 27 mars 1958.

Les offres retenues devront faire, avant l'expiration de leur délai de validité, l'objet de contrat avec les organismes du secteur témoin, selon la répartition fixée par la direction générale des prix (bureau du circuit témoin) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les licences d'importation seront délivrées aux importateurs dont les offres auront été agréées, sur présentation des contrats conclus par eux avec les organismes du secteur témoin.

Les marchandises devront être conformes à la réglementation sur la répression des fraudes; en outre, les agents du service de la répression des fraudes s'assureront de la conformité des variétés importées à celles pour lesquelles les offres ont été acceptées.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 5.000 m³ de grumes de frêne, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 4 janvier 1958, est épuisé et clos.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 6.000 m³ de grumes de peuplier, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 4 janvier 1958, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Somme.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Somme.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Dreux (Eure-et-Loir).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Dreux (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Eure-et-Loir, 19, rue des Vieux-Capucins, à Chartres.

Avis relatif au concours sur épreuves ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Les épreuves du concours ouvert les 25 et 26 mars 1958 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Fougères (cf. *Journal officiel* du 5 février 1958, p. 1373) sont reportées aux 14 et 15 avril 1958.

Les candidatures seront reçues à la direction de l'hôpital-hospice de Fougères jusqu'au 3 avril 1958 inclus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 mars 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
358 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	358 10	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8382 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8388 ..	8384 50
1352 ..	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1353 50	1352 50
704 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 10
5091 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5091 ..	5090 ..
985 55	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 75	985 50
56 415	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
4926 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4926 ..	.... ..
9278 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	9279 ..
6788 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6793 ..	6789 ..
8029 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8032 ..	8029 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 13 MARS 1958	AU 6 MARS 1958
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.117.698.255 »	12.000.754.524 »
Comptes courants postaux		43.455.551.505 »	55.930.232.801 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		55.900.000.000 »	61.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	587.227.087.378 »	1.939.576.686.611 »	1.912.469.564.624 »
Effets escomptés sur l'étranger	60.589.940 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	43.161.850.905 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.309.127.158.388 »		
Effets négociables achetés en France (9)		254.756.078.339 »	232.481.982.552 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.556.548.000 »	25.105.812.000 »
Avances sur titres		8.992.541.095 »	9.542.551.096 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.550.253.968 »	24.460.666.376 »
Divers		51.563.536.513 »	51.656.541.792 »
Total		3.769.410.292.305 F	3.802.619.506.684 F

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.183.004.183.605 »	3.229.190.701.050 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	58.973.327 »	458.856.350.956 »	415.837.430.498 »
Comptes courants des accords de coopération économique	59.044.160 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	326.736 398.092 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	72.001 885.377 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		126.229.871.611 »	126.901.689.093 »
Total		3.769.410.292.305 F	3.802.619.506.684 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 1er mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943; 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 8975.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de l'ancienne société Electro-Câble.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 236 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

LA GRANDE MAISON DE BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 868.000.000 DE FRANCS

8, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 412.

LISTE NUMERIQUE

Des 31 obligations 6 0/0 1945 (ex-4 0/0) sorties au tirage du 4 mars 1958 constituant le solde des 143 obligations du treizième amortissement, 112 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage ;

Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
310	1958	1.567	1957	3.063	1958
321	1957	1.591	1958	3.139	1958
378	1958	1.815	1955	3.242	1958
436	1958	1.914	1957	3.264	1957
437	1958	2.151	1957	3.387	1958
588	1958	2.292	1956	3.448	1956
631	1958	2.410	1958	3.561	1957
664	1958	2.437	1958	3.807	1958
669	1958	2.442	1956	3.839	1958
771	1958	2.472	1958	3.844	1957
1.117	1958	2.515	1957	3.845	1957
1.309	1958	2.516	1958	4.013	1958
1.377	1958	2.600	1958	4.478	1958
1.449	1957	2.723	1958	4.580	1958
1.450	1956	2.752	1957	4.788	1958
1.455	1957	2.872	1957	4.797	1958
1.501	1957	2.892	1958		

Les obligations désignées par le sort en 1958 seront remboursables à 5.000 F à partir du 15 avril 1958, coupon n° 25 attaché, aux caisses des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris.

Compagnie continentale pour la Fabrication des compteurs et autres appareils

(Ancienne maison J. Brunt et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 328.200.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE D'ASTORG, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4273.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement au 15 avril 1958.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 207 obligations une partie de la somme prévue au tableau d'amortissement pour le 15 avril 1958.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 144 obligations, a été effectué le 4 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 144 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 4 mars 1958 et 217 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissemont de cet emprunt ;

De la série d'obligations sorties au tirage de 1955 (le seul effectué antérieurement depuis l'émission) parmi laquelle des titres n'ont pas été présentés au remboursement ; cette série comprend également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2.146 à 2.269 (55) — 3.263 à 3.623 (58)

Les obligations sorties au tirage du 4 mars 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 avril 1958, coupon au 15 avril 1959 attaché, à raison de 2.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, au siège et dans les succursales et agences du Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 1.975 F ; prime de remboursement : 25 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 2,75 F.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Campionnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.578.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS

Registre du commerce : Charolles n° 57-B 65.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

Onzième amortissement du 1er juin 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement du 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

PAPETERIES DE VIZILLE

(Ancienne maison F. Peyron et Cᵉ.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VIZILLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 55-B 238.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 100 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine n° 121921.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F nominal.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 906 obligations sorties au deuxième tirage du 28 février 1958 en vue de l'amortissement du 1ᵉʳ avril 1958 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 906 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° De la série sortie au premier tirage du 25 janvier 1957, sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5.039 à 5.976 (58) — 15.609 à 16.464 (57)

Les obligations amorties le 28 février 1958 seront remboursables, à partir du 1ᵉʳ avril 1958 (coupon du 1ᵉʳ avril 1959 attaché), à raison de 10.298 F net par obligations, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

ETABLISSEMENTS MILLET-BOIVIN

CAPITAL : 94.640.000 F

SIÈGE SOCIAL : 123, RUE MONTMARTRE, PARIS

R. C. : Paris n° 57-B 5694.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a procédé au rachat en Bourse des quarante obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
381 à 390	56	651 à 660	56	1.101 à 1.108	56

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS

50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine n° 55-B 12407.

Il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958 en ce qui concerne les obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé à l'amortissement de cette annuité par voie de rachats en Bourse, pour un capital égal à celui qu'aurait exigé le remboursement au pair du nombre de titres figurant au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 avril 1958.

Obligations restant à rembourser sur le tirage de 1954.

71.026 et 71.027 — 71.162 — 71.694 et 71.695

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 6 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 879 obligations sorties à ce tirage (878 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
7.525 à 8.403	58	10.530
32.982 à 33.812	57	10.529

Les obligations amorties au tirage du 6 mars 1958 seront remboursables à partir du 15 avril 1958.

DE WENDEL & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine n° 54-B 4760.

Obligations 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 5 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 4.857 obligations sorties à ce tirage (1.820 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
110.554 à 115.188	57	10.000
127.701 à 131.821	55	10.000
131.822 à 137.595	56	10.000
157.427 à 162.513	58	10.525

Les obligations amorties au tirage du 5 mars 1958 seront remboursables à partir du 15 avril 1958.

SOCIETE ANONYME TOMBAREL FRERES

CAPITAL : 91.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GRASSE (ALPES-MARITIMES)

R. C. : Grasse 54-B 15.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que toutes les obligations 4 1/4 0/0 1943 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 1er mai 1958.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE GENERALE des CHEMINS de FER VICINAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.260.000 F

SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4803.

Avis aux obligataires.

La société Compagnie générale des chemins de fer vicinaux informe les propriétaires d'obligations 4 0/0 (émissions 1904 et 1910) qu'elle procédera au remboursement anticipé desdites obligations restant en circulation à la date du 1er juillet 1958, après détachement du dernier coupon portant le n° 108.

Ce remboursement sera effectué, contre remise des titres ou certificats, aux guichets des établissements ci-après :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;

Banque parisienne pour l'industrie.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 1er mars 1958, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Kruger (Ernest), née Marie Ney à Berlin, et à Mme Ciupka (Georges), née Joséphine Stascheid à Flensburg (Allemagne), ressortissantes allemandes, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

L'Office public d'H. L. M. de la ville d'Alger, 11, rue Clément-Ader, à Alger, informe les intéressés qu'un tirage de 3.000 obligations de son emprunt obligataire 5 0/0 1930 aura lieu le mercredi 2 avril 1958, à neuf heures, au siège de l'office.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Guerre, avoué à Dreux.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Dreux en date du 14 février 1958, rendu sur requête présentée au nom de M. Baston, demeurant à Paris, 1 *bis*, rue Fabre-d'Eglantine, agissant en qualité de mandataire *ad litem* de Mme Eva-Geneviève-Elisabeth Leroy, épouse séparée de corps de M. Henri Chambon, demeurant à Châteauneuf-en-Thymerais, actuellement internée à l'hôpital psychiatrique de Bonneval, nommé à cette fonction par un jugement du tribunal civil de Dreux du 10 janvier 1958, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Henri Chambon, en son vivant domicilié à Châteauneuf-en-Thymerais, 10, rue Jean-Moulin, décédé le 9 mai 1957 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Dreux, le 12 mars 1958.

GUERRE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Izak-Meier Wachs, né le 20 juin 1909 à Rzeszow (Pologne), docteur en médecine, demeurant 140, rue d'Epinay, à Argenteuil (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Gérard, né le 8 avril 1942 à Vienne (Isère) ; Rolland, né le 27 avril 1944, et Michaël, né le 9 juillet 1950 à Argenteuil (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vax.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures gazeux et liquides.

Par pétition du 28 décembre 1957, complétée les 27 janvier et 13 février 1958, M. Pavot (Charles-Marie-Joseph), agissant en qualité de président directeur général de la société anonyme Société armoricaine de prospection et d'exploitations minières (S.A.P.E.M.), au capital de 12 millions de francs, dont le siège social est à Argenton en Landunvez (Finistère), sollicite, en application de l'article 12 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier et du décret du 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerai d'uranium.

Le périmètre du permis sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Gouesnou, Brest, Guilers, Bohars.

Les limites du permis sollicité sont constituées par les côtés d'un polygone concave B C D E F G H, dont les sommets sont définis comme suit :

B. — (Coordonnées Lambert au 1/50.000 : X = 94,15 ; Y = 106,15), point de rencontre des routes de Gouesnou à Saint-Renan et de Coat-Méal à Lambézellec, auprès du village de Kervalguen, commune de Lambézellec ;

C. — Sommet du clocher de l'église de Lambézellec, commune de Brest (X = 95,20 ; Y = 102,45) ;

D. — Sommet du clocher de l'église de Guilers (X = 90,40 ; Y = 103,90) ;

E. — Intersection de la ligne joignant le sommet du clocher de Guilers et le sommet du clocher de Plouzané avec la ligne joignant le sommet du clocher de Saint-Renan et le sommet du clocher de Saint-Pierre-Quilbignon, commune de Guilers (X=89,45 ; Y=102,20) ;

F. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Pierre-Quilbignon, commune de Brest (X = 91,65 ; Y = 102,20) ;

G. — Intersection de la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Gouesnou et le sommet du clocher de l'église Saint-Martin de Brest avec la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Guipavas et le sommet du clocher de la chapelle du Bergot en Brest (X = 96,45 ; Y = 102,30) ;

H. — Sommet du clocher de l'église de Gouesnou.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 2.846 hectares.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 31 mars au mercredi 30 avril 1958 inclusivement. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Finistère par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Finistère huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux du Finistère.

Quimper, le 7 mars 1958.

Pour le préfet :

Le secrétaire général.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance actionne le sieur Pach (Franz), sans domicile ni résidence connus en France, en retrait du droit de garde sur ses enfants, en concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

Ordonner le retrait du droit de garde au sieur Pach (Franz), né le 10 septembre 1925 à Liebau (Allemagne) de Franz et de Koernel (Angela), demeurant en Allemagne et sans domicile connu en France, sur ses enfants :

Pach (Yolande-Huguette), née le 12 février 1948 ;
Pach (Françoise-Danièle), née le 6 janvier 1950 ;
Pach (François-Gabriel), né le 1er janvier 1952 ;

Confier le droit de garde sur ces enfants aux époux Paul Klementz, demeurant à Strasbourg-Cronenbourg, 49, rue du Gazon ;
Condamner Pach (Franz) aux dépens.

Le demandeur assigne le défendeur à comparaître le jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mercredi 4 juin 1958, à neuf heures du matin, devant la première chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, salle 84.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique, conformément aux articles 203 et suivants du code de procédure civile local et à l'ordonnance présidentielle en date du 1er mars 1958 fixant le délai pour répondre à trois semaines.

Strasbourg, le 13 mars 1958.

Le greffier de la première chambre civile,
E. MUMMEL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'information politique, économique et sociale.** But : étudier et faire connaître toutes les questions concernant le travail et les activités des jeunes salariés. Siège social : 15, rue Jules-Ferry, Boulogne-Billancourt.

21 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Syndicat des usagers de l'accession à la propriété de Landerneau.** But : grouper sur le plan local les usagers de l'accession à la propriété, propriétaires, copropriétaires ou locataires attributaires, selon l'un des systèmes plan Courant, castors, coopérative H. L. M., en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : domicile du secrétaire général, allée des Fontaines, Landerneau (Finistère).

21 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Bourgogne-Expansion pour le développement économique et social - Centre de productivité - Fédération des comités d'aménagement.** But : dans le cadre du plan d'action régionale, mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter l'expansion économique et sociale de la région en suscitant et en soutenant l'initiative privée et en réalisant une liaison et une bonne harmonie avec les services publics, les organismes professionnels et les diverses catégories sociales. Siège social : chambre de commerce de Dijon.

21 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Harmonie nouvelloise.** But : développer et faire apprécier l'art musical. Siège social : mairie de Port-la-Nouvelle (Aude).

24 février 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Ligue de défense des petits et moyens viticulteurs de Saône-et-Loire et du Beaujolais.** But : défense des intérêts des petits et moyens viticulteurs de Saône-et-Loire et du Beaujolais. Siège social : mairie de Saint-Gengoux-de-Scisse.

25 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour l'expansion de la conserve agricole.** But : entreprendre toutes actions de propagande susceptibles de favoriser le développement de la conserve agricole ; publication d'une revue mensuelle ou bimestrielle. Siège social : 3, rue de Logelbach, Paris.

25 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale des Alsaciens-Lorrains.** But : camaraderie et entraide. Siège social : restaurant Le Velay, rue Favorin, Arles (Bouches-du-Rhône).

26 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Amicale du personnel de la sécurité publique de l'Arba.** But : entretenir des liens de solidarité entre ses membres et améliorer leur situation morale. Siège social : commissariat de police de l'Arba (département d'Alger).

26 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes de la Gare.** But : faire revivre une grande fête foraine choletaise existant avant la guerre de 1939-1945 ; développer l'activité commerciale du plateau de la Gare ; resserrer les liens d'amitié. Siège social : chez M. Benaiteau, café de la Terrasse, Cholet (Maine-et-Loire).

27 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de Vincent de Moro-Giafferri.** But : maintenir entre ceux qui furent les amis de Vincent de Moro-Giafferri les liens d'une union solidaire ; prendre toute initiative propre à honorer sa mémoire. Siège social : 93, rue Jouffroy, Paris.

27 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association yonnaise de lutte contre le taudis.** But : faciliter la mise en état, l'agrandissement de locaux existants et la construction de locaux. Siège social : 25, rue Paul-Doumer, la Roche-sur-Yon.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de filles de Noisy-le-Sec.** But : pratique du sport par les élèves du centre d'apprentissage de Noisy-le-Sec. Siège social : 8, rue du Père-Guihaire, Noisy-le-Sec.

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association « Notre-Dame de Recques-sur-Hem et Muncq-Nieurlet ».** But : organisation de cercles d'études d'hommes et de jeunes gens, de prêts de livres, de promenades, d'excursions collectives, de sections sportives, de séances théâtrales, réunions familiales et formation musicale et chorale. Siège social : presbytère de Recques-sur-Hem (Pas-de-Calais).

1er mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Basket-Club manciétois.** But : pratique du basket et de l'athlétisme. Siège social : école publique de Manciet (Gers).

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cassaigne. **Cantine scolaire de Bosquet.** But : créer, organiser et faire fonctionner la cantine scolaire de l'école publique du centre de Bosquet. Siège social : école de garçons de Bosquet (département de Mostaganem).

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association sportive et culturelle d'Aulnois-sous-Vertuzey.** But : éducation intellectuelle, morale et physique. Siège social : mairie d'Aulnois-sous-Vertuzey (Meuse).

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Société de chasse de Nouan-sur-Loire.** But : préserver et si possible augmenter la quantité du gibier dans la commune, réprimer le braconnage, détruire les fauves. Siège social : mairie de Nouan-sur-Loire.

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement rennais de construction.** But : faciliter toutes études collectives tendant à l'amélioration de la productivité des chantiers. Siège social : 3, rue de l'Horloge, Rennes.

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association mutuelle départementale des H. L. M. de Saint-Nicolas-lès-Arras.** But : créer entre tous ses membres des rapports amicaux, des liens de bonne entente et permettre l'étude de tous moyens propres à la défense de leurs intérêts. Siège social : mairie de Saint-Nicolas-lès-Arras.

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité eurafricain de liaison et d'expansion économiques.** But : promouvoir le développement des relations économiques et culturelles entre l'Europe et tous les pays d'Afrique. Siège social : 7, rue Saint-Ferréol, Marseille.

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **La Renaissance de Chaumont-sur-Loire.** But : éducation physique, gymnastique, tir, préparation militaire, sports. Siège social : salle de la Renaissance, Chaumont-sur-Loire.

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société communale de chasse de Menoux.** But : protection et repeuplement du gibier ; répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Menoux

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Bessières Sporting-Club.** But : pratique de tous les sports. Siège social : mairie de Bessières.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle d'étude de philosophie orientale.** But : étude de la philosophie orientale. Siège social : 29, allée de Brienne, Toulouse.

8 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Club des loisirs.** But : organisation de cercles d'études, colonies de vacances, sport éducatif, kermesses, séances cinématographiques et artistiques, bals et formation musicale et chorale. Siège social : café Montay, place, la Groise (Nord).

8 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club de danse de Roubaix.** But : grouper les meilleurs élèves de Mme Leclercq-Castermann en vue de donner à un public assez étendu une vue plus artistique de la danse de salon. Siège social : 66, rue d'Inkermann, Roubaix.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association de défense contre la grêle du canton de Foix.** But : défense des cultures contre les ravages causés par la grêle. Siège social : mairie de Foix.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cercle Ripert.** But : réunions amicales, récréatives et philanthropiques, jeux de société, etc. Siège social : campagne Ripert, 15, allée Centrale, Sainte-Marguerite, Marseille.

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse de Longueval.** But : développement du gibier par la protection, l'élevage, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Longueval (Somme).

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Bône. **Groupement de défense des intérêts des habitants de la cité de l'Elisa.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des habitants de la cité de l'Elisa. Siège social : cité de l'Elisa, Bône.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information du bisulfure de molybdène et des lubrifiants solides.** But : assurer, promouvoir, faciliter, coordonner et orienter, seule ou en liaison avec des organismes officiels ou privés, toutes les recherches théoriques ou pratiques relatives à l'utilisation des lubrifiants solides, et plus particulièrement du bisulfure de molybdène lubrifiant ; centraliser et diffuser par tous moyens les informations et la documentation technique sur les qualités et les conditions d'emploi de ces lubrifiants, en vue de favoriser leurs applications industrielles. Siège social : 28, avenue de l'Opéra, Paris.

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Société pour le rayonnement de la musique populaire.** But : faire connaître et aimer la musique dite populaire et organiser des concours de musique. Siège social : mairie de Lorient (Morbihan).

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Lever de rideau, groupement artistique amateur.** But : prêter son concours aux œuvres philanthropiques. Siège social : bar Au Petit Poucet, 23, boulevard Dugommier, Marseille.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **L'Echo des Voirons.** But : défense contre l'incendie (centre de premier secours, agrémenté d'une clique) ; organisation de cours de musique pour le bon fonctionnement de cette clique. Siège social : hangar du matériel des pompiers, Saint-Didier (Haute-Savoie).

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Mouvement culturel féminin d'Algérie.** But : guider et favoriser l'évolution des femmes musulmanes. Siège social : rue Général-Farre, 6e groupe H. L. M., Alger.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association sportive des Laminoirs du Vieux-Marais.** But : pratique des sports de toute nature. Siège social : Laminoirs du Vieux-Marais, rue Scheurer-Kestener, Saint-Etienne.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association sportive de Montauroux.** But : grouper les jeunes de la commune de Montauroux afin de pratiquer une activité sportive dans divers domaines et particulièrement en football. Siège social : salle de la mairie, Montauroux (Alpes-Maritimes).

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-d'Abbat.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social : mairie de Saint-Martin-d'Abbat.

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Foyer nancéien du jeune travailleur.** But : accueil des jeunes travailleurs. Siège social : 13, rue de la Ravinelle, Nancy.

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Foyer rural d'Estirac.** But : éducation, information et émancipation de ses membres. Siège social : mairie d'Estirac.

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association pour la gestion de risques sociaux de Haute-Normandie.** But : étudier et mettre en œuvre tous moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de prévoyance, et notamment de retraite complémentaire, au profit des adhérents et de leur personnel. Siège social : 82, rue Verte, Rouen.

14 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des prisonniers de guerre.** But : venir en aide aux prisonniers, à leurs familles et aux familles de prisonniers décédés en captivité ou des suites de la captivité. Siège social : mairie de Longuenesse (Pas-de-Calais).

MODIFICATIONS

15 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'Association d'éducation populaire « Les Amis de l'externat Saint-Jacques » change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire de l'institution Sévigné-Saint-Jacques,** et transfère son siège social du 6, rue de la Sous-Préfecture, Compiègne, au 20, rue de la Sous-Préfecture, Compiègne (Oise).

20 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. L'Association des mutilés, réformés, veuves, orphelins et ascendants de la Grande Guerre change son titre, qui devient **Association des mutilés réformés n° 1 anciens combattants des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945 et de leurs veuves, orphelins et ascendants du canton de Tarascon,** et transfère son siège social du café de Paris, Tarascon, au 20, cours Aristide-Briand, Tarascon (Bouches-du-Rhône).

24 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. La Section locale des mutilés et invalides du travail change son titre, qui devient **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Bagnères,** et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social : ancienne mairie de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

27 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholiques des chefs de famille de la paroisse Sainte-Clotide change son titre, qui devient **Association familiale de Sainte-Clotide.** Siège social : 12, rue de Martignac, Paris.

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association courbevoisienne pour l'aide et les soins à domicile aux vieillards et isolés** transfère son siège social du 30, boulevard Aristide-Briand, Courbevoie, à la mairie de Courbevoie.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Association familiale communautaire de la Gironde** transfère son siège social du 20, rue Mably, Bordeaux, au château Rambaud, la Brède.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des intérêts du quartier de Verthamon-Maillot change son titre, qui devient **Syndicat de défense des intérêts de quartier et comité des fêtes de bienfaisance de Verthamon-Maillot.** Siège social : bar des Sports, 91, avenue Jean-Cordier, Pessac.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association amicale des anciens militaires de la légion étrangère de Bordeaux change son titre, qui devient **Association amicale des anciens combattants de la légion étrangère de Bordeaux et du Sud-Ouest,** et transfère son siège social du café Cardinal, 5, cours Clemenceau, Bordeaux, au café Richelieu, 4, place des Quinconces, Bordeaux.

13 mars 1958. Décaration à la préfecture de police. L'Agence juive pour la Palestine, section française, change son titre, qui devient **Agence juive pour Israël, section française.** Siège social : 135, avenue de Wagram, Paris.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Le **Réveil avignonnais** transfère son siège social du 9, rue Rempart-de-l'Oulle, Avignon, au bâtiment municipal du clos des Trams, route de Lyon, Avignon.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La société La Jeanne d'Arc change son titre, qui devient **Association sportive et d'éducation populaire « La Jeanne d'Arc »,** et modifie ses statuts. Siège social : 50, rue d'Isle, Limoges.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.